

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
14 novembre 2007Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Droit des transports)
Vingt et unième session
Vienne, 14-25 janvier 2008****Droit des transports****Projet de convention sur le transport de marchandises
[effectué entièrement ou partiellement] [par mer]****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	6
Projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer].	7
Chapitre 1. Dispositions générales.	7
Article 1. Définitions	7
Article 2. Interprétation de la présente Convention	10
Article 3. Conditions de forme.	10
Article 4. Applicabilité des moyens de défense et des limites de responsabilité	11
Chapitre 2. Champ d'application	11
Article 5. Champ d'application général.	11
Article 6. Exclusions particulières.	12
Article 7. Application à certaines parties	12
Chapitre 3. Documents électroniques de transport	12



Article 8. Utilisation et effet des documents électroniques de transport.	12
Article 9. Procédures d'utilisation des documents électroniques négociables de transport ou de l'équivalent électronique d'un document de transport non négociable devant être remis.	13
Article 10. Remplacement d'un document de transport négociable ou d'un document électronique de transport négociable	14
Chapitre 4. Obligations du transporteur.	14
Article 11. Transport et livraison des marchandises.	14
Article 12. Durée de la responsabilité du transporteur.	14
Article 13. Déplacement n'entrant pas dans le champ du contrat de transport	15
Article 14. Obligations particulières	15
Article 15. Obligations particulières applicables au voyage par mer	16
Article 16. Marchandises pouvant présenter un danger	16
Article 17. Sacrifice des marchandises pendant le voyage par mer	16
Chapitre 5. Responsabilité du transporteur pour perte, dommage ou retard.	17
Article 18. Fondement de la responsabilité.	17
Article 19. Responsabilité du transporteur pour fait d'autrui	19
Article 20. Responsabilité des parties exécutantes maritimes	19
Article 21. Responsabilité solidaire.	20
Article 22. Retard	21
Article 23. Calcul de la réparation.	21
Article 24. Avis de perte, de dommage ou de retard.	21
Chapitre 6. Dispositions supplémentaires relatives à des étapes particulières du transport	22
Article 25. Déroutement durant le transport par mer	22
Article 26. Marchandises en pontée.	22
Article 27. Transport précédant ou suivant un transport par mer	23
Chapitre 7. Obligations du chargeur envers le transporteur.	24
Article 28. Remise des marchandises pour le transport	24
Article 29. Coopération entre le chargeur et le transporteur pour la fourniture d'informations et d'instructions.	25
Article 30. Obligation du chargeur de fournir des informations, instructions et documents.	25
Article 31. Fondement de la responsabilité du chargeur envers le transporteur.	26
Article 32. Informations pour l'établissement des données du contrat.	26
Article 33. Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses.	27

Article 34. Situation du chargeur documentaire	27
Article 35. Responsabilité du chargeur pour fait d'autrui	28
Article 36. Cessation de la responsabilité du chargeur	28
Chapitre 8. Documents de transport et documents électroniques de transport	28
Article 37. Émission du document de transport ou du document électronique de transport . .	28
Article 38. Données du contrat	29
Article 39. Identification du transporteur	30
Article 40. Signature	30
Article 41. Lacunes dans les données du contrat	30
Article 42. Réserves concernant les informations relatives aux marchandises dans les données du contrat	31
Article 43. Force probante des données du contrat	32
Article 44. "Fret payé d'avance"	33
Chapitre 9. Livraison des marchandises	33
Article 45. Obligation de prendre livraison	33
Article 46. Obligation d'accuser réception	34
Article 47. Livraison lorsque aucun document de transport négociable ou document électronique de transport négociable n'est émis	34
Article 48. Livraison en cas d'émission d'un document de transport non négociable devant être remis	35
Article 49. Livraison en cas d'émission de l'équivalent électronique d'un document de transport non négociable devant être remis	36
Article 50. Livraison en cas d'émission d'un document de transport négociable ou d'un document électronique de transport négociable	37
Article 51. Marchandises restant non livrées	39
Article 52. Rétention des marchandises	41
Chapitre 10. Droits de la partie contrôlante	41
Article 53. Exercice et étendue du droit de contrôle	41
Article 54. Identification de la partie contrôlante et transfert du droit de contrôle	41
Article 55. Exécution des instructions par le transporteur	43
Article 56. Marchandises réputées livrées	44
Article 57. Modifications du contrat de transport	44
Article 58. Fourniture d'informations, d'instructions ou de documents supplémentaires au transporteur	44
Article 59. Dérogation conventionnelle	45

Chapitre 11. Transfert de droits	45
Article 60. Cas où un document de transport négociable ou un document électronique de transport négociable est émis	45
Article 61. Responsabilité du porteur	46
Chapitre 12. Limites de responsabilité.	46
Article 62. Limites de responsabilité	46
Article 63. Limites de responsabilité pour le préjudice causé par le retard	48
Article 64. Privation du droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité	49
Chapitre 13. Délai pour agir	49
Article 65. Durée du délai pour agir	49
Article 66. Prorogation du délai pour agir.	49
Article 67. Action récursoire	50
Article 68. Actions contre la personne identifiée comme étant le transporteur	50
Chapitre 14. Compétence	50
Article 69. Actions contre le transporteur	50
Article 70. Accords d'élection de for.	51
Article 71. Actions contre la partie exécutante maritime.	51
Article 72. Absence de chef de compétence supplémentaire	52
Article 73. Saisie conservatoire et mesures provisoires ou conservatoires.	52
Article 74. Jonction et désistement d'instances	52
Article 75. Accord après la naissance du litige et compétence en cas de comparution du défendeur	53
Article 76. Reconnaissance et exécution	53
Article 77. Application du chapitre 14.	53
Chapitre 15. Arbitrage.	54
Article 78. Conventions d'arbitrage.	54
Article 79. Convention d'arbitrage dans le transport autre que de ligne régulière.	55
Article 80. Conventions d'arbitrage après la naissance du litige.	56
Article 81. Application du chapitre 15.	56
Chapitre 16. Validité des clauses contractuelles	56
Article 82. Dispositions générales	56
Article 83. Règles spéciales pour les contrats de volume	57
Article 84. Règles spéciales pour les animaux vivants et certaines autres marchandises	57
Chapitre 17. Matières non régies par la présente Convention	58

Article 85. Conventions internationales régissant le transport de marchandises par d'autres modes.	58
Article 86. Limitation globale de la responsabilité.	59
Article 87. Avaries communes	59
Article 88. Passagers et bagages	59
Article 89. Dommages causés par un accident nucléaire	59
Chapitre 18. Clauses finales	60
Article 90. Dépositaire	60
Article 91. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	60
Article 92. Dénonciation d'autres conventions.	60
Article 93. Réserves	61
Article 94. Procédure de déclaration et effet des déclarations.	61
Article 95. Effet dans les unités territoriales nationales.	62
Article 96. Participation d'organisations régionales d'intégration économique.	62
Article 97. Entrée en vigueur	63
Article 98. Révision et amendements	63
Article 99. Amendement des limites	64
Article 100. Dénonciation de la présente Convention	66

Introduction

1. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a créé le Groupe de travail III (Droit des transports) et l'a chargé d'élaborer, en étroite coopération avec les organisations internationales intéressées, un instrument législatif sur des questions liées au transport international de marchandises, telles que le champ d'application, les obligations et la responsabilité du transporteur, la durée de cette responsabilité, les obligations du chargeur et les documents de transportⁱ. Le Groupe de travail a commencé à examiner un projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] à sa neuvième session, en 2002. On trouvera un historique actualisé de ce projet dans le document A/CN.9/WG.III/WP.100.

2. Le présent document contient une version consolidée des dispositions révisées du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] préparée par le Secrétariat pour que le Groupe de travail l'examine avant que le texte ne soit soumis à la Commission pour examen à sa quarante et unième session en 2008. Les modifications apportées à la dernière version consolidée examinée par le Groupe de travail (contenue dans les documents A/CN.9/WG.III/WP.81 et A/CN.9/WG.III/WP.81/Corr.1) ont été signalées dans des notes de bas de page comportant, le cas échéant, un renvoi au document de travail ou au paragraphe du rapport dans lequel figurait le texte révisé.

ⁱ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 345.*

Projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. Le terme “contrat de transport” désigne le contrat par lequel un transporteur s’engage, moyennant le paiement d’un fret, à déplacer des marchandises d’un lieu à un autre. Le contrat prévoit le transport par mer et peut prévoir, en outre, le transport par d’autres modes.

2. Le terme “contrat de volume” désigne le contrat de transport qui prévoit le déplacement d’une quantité déterminée de marchandises en plusieurs expéditions pendant une durée convenue. La quantité peut être exprimée sous la forme d’un minimum, d’un maximum ou d’une fourchette.

3. Le terme “transport de ligne régulière” désigne le service de transport qui est proposé par voie de publicité ou par des moyens similaires et qui est effectué par des navires assurant une liaison régulière entre des ports déterminés suivant un calendrier de départs accessible au public.

4. Le terme “transport autre que de ligne régulière” désigne tout transport qui n’est pas un transport de ligne régulière.

5. Le terme “transporteur” désigne la personne qui conclut un contrat de transport avec le chargeur.

6. a) Le terme “partie exécutante” désigne une personne autre que le transporteur qui s’acquitte ou s’engage à s’acquitter de l’une quelconque des obligations de ce dernier découlant d’un contrat de transport en ce qui concerne la réception, le chargement, la manutention, l’arrimage, le transport, les soins, le déchargement ou la livraison des marchandises, dans la mesure où elle agit, directement ou indirectement, à la demande du transporteur ou son contrôle¹.

b) Le terme “partie exécutante” ne désigne pas une personne dont un chargeur, un chargeur documentaire, l’expéditeur, la partie contrôlante ou le destinataire, et non pas le transporteur, utilise directement ou indirectement les services².

¹ La dernière phrase (à savoir “Il désigne aussi les préposés, les mandataires et les sous-traitants d’une partie exécutante dans la mesure où ceux-ci s’acquittent également ou s’engagent également à s’acquitter de l’une quelconque des obligations du transporteur découlant d’un contrat de transport”), jugée redondante, a été supprimée, les parties mentionnées entrant déjà dans la définition d’une “partie exécutante” d’après la première phrase.

² Libellé révisé convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 141, 142 et 153). Ce dernier était aussi convenu d’ajouter le passage suivant: “i) un préposé du transporteur ou d’une partie exécutante; ni ii)”. Toutefois, suite à l’examen des modifications apportées au texte, on a estimé que cette construction risquait de créer des difficultés. En particulier, en excluant les “préposés” de la définition de la “partie exécutante”, on risquait de susciter des doutes quant à la responsabilité de la partie exécutante maritime pour les actes de ses préposés. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner plutôt la nouvelle version proposée pour le projet

7. Le terme “partie exécutante maritime” désigne une partie exécutante dans la mesure où elle s’acquitte ou s’engage à s’acquitter de l’une quelconque des obligations du transporteur pendant la période comprise entre l’arrivée des marchandises au port de chargement d’un navire et leur départ du port de déchargement d’un navire³. Il ne désigne un transporteur intérieur que si celui-ci fournit ou s’engage à fournir ses services exclusivement dans une zone portuaire⁴.

8. Le terme “chargeur” désigne la personne qui conclut un contrat de transport avec le transporteur.

9. Le terme “chargeur documentaire” désigne une personne autre que le chargeur qui accepte d’être désignée comme “chargeur” dans le document de transport ou dans le document électronique de transport.

10. Le terme “expéditeur” désigne la personne qui remet les marchandises au transporteur ou à une partie exécutante en vue de leur transport.

11. Le terme “porteur” désigne:

a) La personne qui est en possession d’un document de transport négociable; et i) s’il s’agit d’un document à ordre, y est identifiée comme le chargeur ou le destinataire, ou est la personne au profit de laquelle le document est dûment endossé; ou ii) s’il s’agit d’un document à ordre endossé en blanc ou d’un document au porteur, est le détenteur dudit document; ou

b) La personne en faveur de laquelle a été émis ou à laquelle a été transféré un document électronique de transport négociable et qui en a le contrôle exclusif conformément aux procédures prévues à l’article 9, paragraphe 1.

12. Le terme “destinataire” désigne la personne ayant droit à la livraison des marchandises en vertu d’un contrat de transport, d’un document de transport ou d’un document électronique de transport.

13. Le terme “droit de contrôle” des marchandises désigne le droit, en vertu du contrat de transport, de donner au transporteur des instructions concernant les marchandises, conformément au chapitre 11.

14. Le terme “partie contrôlante” désigne la personne qui, en vertu de l’article 54, est autorisée à exercer le droit de contrôle.

15. Le terme “document de transport” désigne un document émis en vertu d’un contrat de transport par le transporteur ou une partie exécutante qui satisfait à l’une au moins des conditions suivantes:

d’article 4 et la possibilité d’insérer une nouvelle disposition dans le projet d’article 20-4, conformément à sa décision de principe selon laquelle les préposés d’une partie exécutante ne peuvent être tenus personnellement responsables en vertu du projet de convention.

³ Le passage “Toutefois, en cas de transbordement, il ne s’entend pas d’une partie exécutante qui s’acquitte, durant une étape intérieure, de l’une quelconque des obligations du transporteur pendant la période comprise entre le départ des marchandises d’un port et leur arrivée à un autre port de chargement” a été supprimé dans un souci d’améliorer la rédaction, car on a estimé que la dernière phrase de la définition englobait déjà les cas de transbordement.

⁴ Libellé révisé convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 141, 144, 145 et 153). Le texte actuel inclut semble-t-il les voies d’eau intérieures. Par ailleurs, la définition de “partie exécutante non maritime” a été supprimée comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 139).

a) Il constate la réception, par le transporteur ou une partie exécutante, des marchandises en vertu d'un contrat de transport; ou

b) Il constate ou contient un contrat de transport.

16. Le terme "document de transport négociable" désigne un document de transport qui indique, par une mention telle que "à ordre" ou "négociable", ou toute autre mention appropriée reconnue comme ayant le même effet par la loi applicable au document, que les marchandises ont été expédiées à l'ordre du chargeur, à l'ordre du destinataire ou au porteur, et qui ne porte pas la mention "non négociable".

17. Le terme "document de transport non négociable" désigne un document de transport qui n'est pas négociable.

18. Le terme "communication électronique" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, optiques, numériques ou des moyens analogues de sorte que l'information communiquée est accessible pour être consultée ultérieurement.

19. Le terme "document électronique de transport" désigne l'information contenue dans un ou plusieurs messages émis au moyen d'une communication électronique par un transporteur ou une partie exécutante en vertu d'un contrat de transport, y compris l'information qui est logiquement associée au document sous la forme de données jointes ou y est autrement liée au moment de son émission par le transporteur ou la partie exécutante ou ultérieurement de manière à en faire partie intégrante, qui satisfait à l'une au moins des conditions suivantes:

a) Elle constate la réception, par le transporteur ou la partie exécutante, des marchandises en vertu d'un contrat de transport; ou

b) Elle constate ou contient un contrat de transport.

20. Le terme "document électronique de transport négociable" désigne un document électronique de transport:

a) Qui indique, par des mentions telles que "à ordre" ou "négociable", ou par d'autres mentions appropriées reconnues comme ayant le même effet par la loi applicable au document, que les marchandises ont été expédiées à l'ordre du chargeur ou du destinataire, et qui ne porte pas la mention "non négociable"; et

b) Dont l'utilisation répond aux exigences de l'article 9, paragraphe 1.

21. Le terme "document électronique de transport non négociable" désigne un document électronique de transport qui n'est pas négociable.

22. Les termes "émission" et "transfert" d'un document électronique de transport négociable désignent respectivement le fait de donner et de transférer le contrôle exclusif de ce document.

23. Le terme "données du contrat" désigne toute information concernant le contrat de transport ou les marchandises (y compris des conditions, des mentions, des signatures et des endossements) qui figure dans un document de transport ou un document électronique de transport.

24. Le terme "marchandises" désigne les biens de nature quelconque qu'un transporteur s'engage à déplacer en vertu d'un contrat de transport et s'entend

également de l'emballage et de tout équipement et conteneur qui ne soient pas fournis par le transporteur ou pour son compte.

25. Le terme "navire" désigne tout bâtiment utilisé pour transporter des marchandises par mer.

26. Le terme "conteneur" désigne tout type de conteneur, de citerne ou de plate-forme transportable, de caisse mobile ou toute unité de charge similaire utilisée pour grouper des marchandises et tout équipement accessoire à cette unité de charge.

27. Le terme "fret" désigne la rémunération due au transporteur pour le déplacement de marchandises en vertu d'un contrat de transport.

28. Le terme "domicile" désigne: a) dans le cas d'une société ou autre personne morale ou d'une association de personnes physiques ou morales i) son siège statutaire, son lieu de constitution (place of incorporation) ou son siège central inscrit (central registered office), selon le cas⁵; ii) son administration centrale, ou iii) son établissement principal, et b) dans le cas d'une personne physique, sa résidence habituelle.

29. Le terme "tribunal compétent" désigne un tribunal d'un État contractant qui, selon les règles relatives à la répartition interne des compétences entre les tribunaux de cet État, peut connaître du litige.

Article 2. Interprétation de la présente Convention

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

Article 3. Conditions de forme⁶

Les avis, confirmations, consentements, conventions, déclarations et autres communications visés aux articles 20, paragraphe 3; 24, paragraphes 1 à 3; 38, paragraphe 1 b), c) et d); 42, paragraphe 4 b); 46; 51, paragraphe 3; 54, paragraphe 17; 62, paragraphe 1; 66; 69; et 83, paragraphes 1 et 5 sont sous forme écrite. Des communications électroniques peuvent être utilisées à ces fins, à condition qu'elles le soient avec le consentement de la personne par laquelle elles sont faites et de la personne à laquelle elles sont destinées.

⁵ Dans la version anglaise, les mots "whichever is applicable" (selon le cas) ont été substitués aux mots "as appropriate" qui étaient moins précis.

⁶ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est souhaitable d'insérer dans le texte final une note explicative indiquant que tous les avis envisagés dans la présente Convention qui ne sont pas inclus dans l'article 3 peuvent être adressés par tout moyen, y compris verbalement, ou par un échange de messages de données qui ne satisfont pas à la définition de "communication électronique". La définition de "communication électronique" sous-entend que toute communication de ce type doit pouvoir remplir la même fonction que des documents écrits (voir *supra*, note relative à la définition de "communication électronique").

⁷ Le Groupe de travail ayant décidé de supprimer le projet d'article 61 (voir A/CN.9/642, par. 116 et 118), le renvoi à l'article "61, alinéa d)" a été également supprimé du projet d'article 3.

Article 4. Applicabilité des moyens de défense et des limites de responsabilité

1. Toute disposition de la présente Convention écartant ou limitant la responsabilité du transporteur s'applique dans une action judiciaire ou arbitrale, qu'elle soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement, engagée contre les personnes suivantes pour une perte, un dommage ou un retard de livraison subi par les marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport, ou pour manquement à toute autre obligation prévue dans la présente Convention:

- a) Le transporteur ou une partie exécutante maritime;
- b) Le capitaine, l'équipage ou toute autre personne fournissant des services à bord du navire; ou
- c) Les préposés du transporteur ou d'une partie exécutante maritime⁸.

2. Toute disposition de la présente Convention reconnaissant un moyen de défense au chargeur ou au chargeur documentaire s'applique dans une action judiciaire ou arbitrale, qu'elle soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement, engagée contre le chargeur, le chargeur documentaire, ou contre leurs sous-traitants, mandataires ou préposés⁹.

CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION

Article 5. Champ d'application général

1. Sous réserve de l'article 6, la présente Convention s'applique aux contrats de transport dans lesquels le lieu de réception et le lieu de livraison, ainsi que le port de chargement d'un transport maritime et le port de déchargement du même transport maritime, sont situés dans des États différents, si, aux termes du contrat de transport, l'un quelconque des lieux ci-après se trouve dans un État contractant:

- a) Le lieu de réception;
- b) Le port de chargement;
- c) Le lieu de livraison; ou
- d) Le port de déchargement.

⁸ Clarification du libellé figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 (examiné par le Groupe de travail au paragraphe 149 du document A/CN.9/621). Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'on s'est légèrement écarté du texte qui avait été examiné aux paragraphes 141 et 149 du document A/CN.9/621, afin d'atteindre les objectifs qu'il s'était fixés, en utilisant une formulation plus précise, comme il a été indiqué également dans la note relative à l'alinéa b) de la définition de "partie exécutante". Les alinéas de cette version révisée du paragraphe 1 et l'insertion des mots "qu'elle soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement" visent à améliorer la rédaction et à reprendre la teneur des propositions de nouveaux paragraphes 2 et 3 acceptées par le Groupe de travail (A/CN.9/621, par. 141, 149 et 153).

⁹ Le projet de paragraphe 2 est nouveau et vise à tenir compte de la décision du Groupe de travail (A/CN.9/621, par. 17) d'étendre le champ de protection du projet d'article 4 aux chargeurs, dans la mesure où la responsabilité de ces derniers est régie par le projet de convention.

2. La présente Convention s'applique quelle que soit la nationalité du bâtiment, du transporteur, des parties exécutantes, du chargeur, du destinataire ou de toute autre partie intéressée.

Article 6. Exclusions particulières

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats¹⁰ ci-après dans le transport de ligne régulière:

- a) Les chartes-parties; et
- b) Les autres contrats¹¹ d'utilisation de tout ou partie d'un navire¹².

2. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats de transport dans le transport autre que de ligne régulière sauf lorsque:

- a) Aucune charte-partie ou aucun autre contrat d'utilisation de tout ou partie d'un navire n'a été conclu entre les parties¹³; et
- b) Le contrat de transport est constaté par un document de transport ou un document électronique de transport qui constate également la réception des marchandises par le transporteur ou par une partie exécutante.

Article 7. Application à certaines parties

Nonobstant l'article 6, la présente Convention s'applique dans les relations entre le transporteur et l'expéditeur, le destinataire, la partie contrôlante ou le porteur qui n'est pas une partie initiale à la charte-partie ou à un autre contrat de transport exclu de son champ d'application. Elle ne s'applique pas, en revanche, dans les relations entre les parties initiales à un contrat de transport exclu conformément à l'article 6.

CHAPITRE 3. DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES DE TRANSPORT

Article 8. Utilisation et effet des documents électroniques de transport

Sous réserve des conditions énoncées dans la présente Convention:

- a) Tout ce qui doit figurer dans un document de transport en vertu de la présente Convention peut être consigné dans un document électronique de transport,

¹⁰ Les mots "de transport" ont été supprimés au motif que les chartes-parties et les contrats semblables sont considérés comme des contrats de transport dans certains pays mais non dans d'autres. Une référence aux "contrats ci-après", sans précision supplémentaire, devrait assurer une approche cohérente dans tous les pays, quel que soit le traitement réservé aux chartes-parties.

¹¹ Clarification du libellé figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 (examiné par le Groupe de travail au paragraphe 21 du document A/CN.9/621), qui ne vise pas à modifier le sens de l'alinéa. En vue d'améliorer la rédaction, le mot "contrats" a été substitué aux mots "arrangements contractuels".

¹² En vue d'améliorer la rédaction, le membre de phrase "qu'il s'agisse ou non de chartes-parties", jugé redondant, a été supprimé.

¹³ Clarification du libellé figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 (examiné par le Groupe de travail au paragraphe 21 du document A/CN.9/621), qui ne vise pas à modifier le sens de l'alinéa. Le mot "contrat" a, là encore, été substitué aux mots "arrangement contractuel".

pour autant que ce document électronique soit émis et utilisé par la suite avec le consentement du transporteur et du chargeur; et

b) L'émission, le contrôle exclusif¹⁴ ou le transfert d'un document électronique de transport a le même effet que l'émission, la possession ou le transfert d'un document de transport.

Article 9. Procédures d'utilisation des documents électroniques de transport négociables ou de l'équivalent électronique d'un document de transport non négociable devant être remis¹⁵

1. L'utilisation d'un document électronique de transport négociable ou de l'équivalent électronique d'un document de transport non négociable devant être remis est soumise à des procédures qui prévoient:

a) La méthode pour émettre ce document en faveur du porteur visé et le lui transférer;

b) Les moyens d'assurer que le document conservera son intégrité;

c) La façon dont le porteur ou le destinataire¹⁶ peut démontrer qu'il a la qualité de porteur ou de destinataire; et

d) La façon de confirmer que la livraison au porteur ou au destinataire¹⁷ a eu lieu, ou qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, 49, alinéa a)¹⁸ ou 50, alinéas a) ii) et c), le document¹⁹ a cessé d'être valable ou de produire effet.

2. Les procédures visées au paragraphe 1 du présent article sont mentionnées dans les données du contrat et sont aisément vérifiables²⁰.

¹⁴ L'adjectif "exclusif" a été ajouté pour améliorer le libellé de manière à le préciser davantage.

¹⁵ Une référence à "l'équivalent électronique d'un document de transport non négociable devant être remis" a été ajoutée dans le titre et dans le corps de l'article afin de remédier à une omission dans la version précédente.

¹⁶ Une référence au "destinataire" a été ajoutée à cet alinéa afin de bien tenir compte, dans cette disposition, de l'équivalent électronique d'un document de transport non négociable devant être remis.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Une référence à l'article "49, alinéa a)" a été ajoutée à cet alinéa afin de bien tenir compte, dans cette disposition, de l'équivalent électronique d'un document de transport non négociable devant être remis.

¹⁹ Le mot "négociable" ne figure pas ici compte tenu de l'inclusion d'une référence au projet d'article 49 a).

²⁰ Comme indiqué dans la note 34 du document A/CN.9/WG.III/WP.47 et comme convenu aux paragraphes 198 et 199 du document A/CN.9/576, l'expression "aisément vérifiables" a été employée pour indiquer, sans trop entrer dans le détail, que les procédures requises doivent être accessibles aux parties ayant un intérêt légitime à les connaître avant de prendre un engagement juridique fondé sur la validité du document électronique de transport négociable. Par ailleurs, il a été noté que le système envisagé fonctionnerait de manière semblable à celui qui régit actuellement l'accès aux conditions des connaissements. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait faire figurer des détails sur la question dans une note ou un commentaire accompagnant le projet de convention.

*Article 10. Substitution d'un document de transport négociable
ou d'un document électronique de transport négociable*

1. Si un document de transport négociable a été émis et que le transporteur et le porteur conviennent de lui substituer un document électronique de transport négociable:

a) Le porteur restitue le document de transport négociable, ou tous les documents s'il en a été émis plusieurs, au transporteur;

b) Le transporteur émet en faveur du porteur un document électronique de transport négociable qui comprend une mention indiquant qu'il se substitue au document de transport négociable; et

c) Le document de transport négociable cesse ensuite d'être valable ou de produire effet.

2. Si un document électronique de transport négociable a été émis et que le transporteur et le porteur conviennent de lui substituer un document de transport négociable:

a) Le transporteur émet en faveur du porteur, en lieu et place du document électronique, un document de transport négociable qui comprend une mention indiquant qu'il se substitue à ce document électronique; et

b) Le document électronique cesse ensuite d'être valable ou de produire effet.

CHAPITRE 4. OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

Article 11. Transport et livraison des marchandises

Le transporteur, dans les conditions prévues par la présente Convention et conformément aux clauses du contrat de transport, déplace les marchandises jusqu'au lieu de destination et les livre au destinataire.

Article 12. Durée de la responsabilité du transporteur

1. Le transporteur est responsable des marchandises en vertu de la présente Convention depuis leur réception par une partie exécutante ou lui-même en vue de leur transport jusqu'à leur livraison²¹.

2. a) Si la loi ou la réglementation du lieu de réception exige que l'expéditeur remette les marchandises à une autorité ou à un autre tiers auprès

²¹ En vue de clarifier la relation entre les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 11 tels qu'ils figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/621, par. 32 et 33), et de préciser que cette disposition concerne uniquement la durée de la responsabilité du transporteur, l'ancien paragraphe 2 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été supprimé et son contenu, s'agissant de la détermination du moment et du lieu de livraison, a été inséré dans le projet d'article 45-1. Il est également proposé de supprimer les mots "Sous réserve de l'article 12" qui figuraient au début du paragraphe 1 pour corriger le texte car ce projet d'article 12, devenu à présent le projet d'article 13, a été modifié quant au fond depuis l'ajout de ce renvoi.

duquel le transporteur pourra les retirer, le transporteur est responsable des marchandises depuis leur retrait auprès de cette autorité ou de ce tiers²².

b) Si la loi ou la réglementation du lieu de réception exige que le transporteur remette les marchandises à une autorité ou à un autre tiers auprès duquel le destinataire pourra les retirer, le transporteur est responsable des marchandises jusqu'à leur remise à cette autorité ou à ce tiers²³.

3. Afin de déterminer la durée de la responsabilité du transporteur et sous réserve de l'article 14, paragraphe 2, les parties peuvent convenir du moment et du lieu de la réception et de la livraison. Cependant toute clause d'un contrat de transport est réputée non écrite dans la mesure où elle²⁴ prévoit que:

a) La réception des marchandises est postérieure au moment où débute leur chargement initial conformément au contrat; ou que

b) La livraison des marchandises est antérieure au moment où s'achève leur déchargement final conformément au contrat.

Article 13. Déplacement n'entrant pas dans le champ du contrat de transport

À la demande du chargeur, le transporteur peut accepter d'émettre un document de transport unique ou un document électronique de transport unique qui couvre un déplacement particulier n'entrant pas dans le champ du contrat de transport et pour lequel il n'est donc pas le transporteur. Dans ce cas, sa responsabilité pour les marchandises s'étend sur la durée du contrat de transport. Si le transporteur organise le déplacement en question comme prévu dans ce document, il le fait au nom du chargeur²⁵.

Article 14. Obligations particulières

1. Le transporteur, pendant la durée de sa responsabilité telle qu'elle est définie à l'article 12 et sous réserve de l'article 27, procède de façon appropriée et soigneuse à la réception, au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins, au déchargement et à la livraison des marchandises.

²² Du fait de la suppression de l'ancien paragraphe 2 du projet d'article 11 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, des modifications ont été apportées à la fin de la disposition pour en assurer la cohérence avec le texte révisé. On a ainsi supprimé les anciens alinéas a) et b) tout en conservant le contenu dans la mesure où ils énonçaient des règles supplémentaires pour déterminer la durée de la responsabilité dans le contexte en question. En outre, le reste de ce projet de paragraphe a été scindé en deux alinéas a) et b) afin d'en assurer l'exactitude dans toutes les versions linguistiques, sans pour autant modifier le contenu du texte.

²³ Le reste de ce projet de paragraphe a été scindé en deux alinéas a) et b) afin d'en assurer l'exactitude dans toutes les versions linguistiques, sans pour autant modifier le contenu du texte.

²⁴ Compte tenu de la suppression de l'ancien paragraphe 2 du projet d'article 11, figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, des modifications ont été apportées à la deuxième partie de cette disposition pour en assurer la cohérence avec le texte révisé. Les mots "les parties peuvent convenir du moment et du lieu de la réception et de la livraison. Cependant" ont également été insérés dans le projet de paragraphe 3 pour préserver l'élément de souplesse qu'offrait l'ancien paragraphe 2.

²⁵ Clarification du libellé figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 (convenu par le Groupe de travail aux paragraphes 44, 47 et 49 du document A/CN.9/621, avec une légère modification visant à améliorer la rédaction).

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article et sans préjudice des autres dispositions du chapitre 4 et des chapitres 5 à 7, les parties peuvent convenir que le chargement, la manutention, l'arrimage ou le déchargement des marchandises seront exécutés par le chargeur, le chargeur documentaire²⁶ ou le destinataire. Cette convention est mentionnée dans les données du contrat.

Article 15. Obligations particulières applicables au voyage par mer

Le transporteur est tenu avant, au début et pendant le voyage par mer d'exercer une diligence raisonnable pour:

- a) Mettre et maintenir le navire en état de navigabilité;
- b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire et le maintenir ainsi armé, équipé et approvisionné tout au long du voyage; et
- c) Approprier et mettre en bon état les cales et toutes les autres parties du navire où les marchandises sont transportées, y compris les conteneurs fournis par lui dans ou sur lesquels les marchandises sont transportées, et les maintenir appropriées et en bon état, pour leurs réception, transport et conservation.

Article 16. Marchandises pouvant présenter un danger

Nonobstant les articles 11 et 14²⁷, le transporteur ou une partie exécutante peut refuser de recevoir ou de charger les marchandises, ou peut prendre toute autre mesure raisonnable, notamment les décharger, les détruire ou les neutraliser, si celles-ci présentent, ou risquent selon toute vraisemblance raisonnable²⁸ de présenter, pendant la durée de la responsabilité du transporteur, un danger réel pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Article 17. Sacrifice des marchandises pendant le voyage par mer²⁹

Nonobstant les articles 11, 14 et 15, le transporteur ou une partie exécutante peut sacrifier des marchandises en mer³⁰ lorsque cette décision est prise de manière raisonnable pour le salut commun ou pour préserver d'un péril la vie humaine ou d'autres biens engagés dans l'aventure commune.

²⁶ Le Groupe de travail ayant demandé d'apporter les modifications nécessaires aux projets d'articles 14-2, 28-2, 18-3 h) et 35 afin de prévoir le même traitement en ce qui concerne la responsabilité du chargeur pour les actes du destinataire et de la partie contrôlante (voir A/CN.9/621, par. 260), une référence au chargeur documentaire a été ajoutée à cette disposition tandis que la référence à la partie contrôlante et à toute autre personne mentionnée dans le projet d'article 35, jugée inutile dans ce contexte, a été supprimée.

²⁷ La référence à l'article 15, précédemment l'article 16, jugée inutile dans cette disposition, a été supprimée. Elle avait été incluse à l'origine du fait que la diligence raisonnable avait été érigée en obligation continue.

²⁸ Les mots "risquent apparemment", figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, ont été remplacés par les mots "risquent selon toute vraisemblance raisonnable", comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 55 et 57).

²⁹ Le contenu du paragraphe 2 du projet d'article 16 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été conservé dans une disposition distincte et les crochets qui l'entouraient ont été supprimés, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 61 et 62).

³⁰ Il est proposé d'ajouter les mots "en mer" après "sacrifier les marchandises" en vue de préciser que cette possibilité est limitée à l'étape maritime du transport.

CHAPITRE 5. RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR POUR PERTE, DOMMAGE OU RETARD

Article 18. Fondement de la responsabilité

1. Le transporteur est responsable de la perte ou du dommage subi par les marchandises ainsi que du retard à la livraison, si l'ayant droit prouve que cette perte, ce dommage ou ce retard, ou l'événement ou la circonstance qui l'a causé ou y a contribué, s'est produit pendant la durée de sa responsabilité telle que celle-ci est définie au chapitre 4.

2. Le transporteur est déchargé de tout ou partie de sa responsabilité prévue au paragraphe 1 du présent article s'il prouve que la cause ou l'une des causes de la perte, du dommage ou du retard n'est pas imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 19.

3. Le transporteur est aussi déchargé de tout ou partie de sa responsabilité prévue au paragraphe 1 du présent article si, au lieu de prouver l'absence de faute comme prévu au paragraphe 2 du présent article, il prouve qu'un ou plusieurs des événements ou circonstances ci-après ont causé la perte, le dommage ou le retard ou y ont contribué:

- a) "Acte de Dieu";
- b) Périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;
- c) Guerre, hostilités, conflit armé, piraterie, terrorisme, émeutes et troubles civils;
- d) Restriction de quarantaine; intervention ou obstacles de la part d'États, d'autorités publiques, de dirigeants ou du peuple, y compris une immobilisation, un arrêt ou une saisie non imputable au transporteur ou à l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 19;
- e) Grèves, lock-out ou arrêts ou entraves apportés au travail;
- f) Incendie à bord du navire;
- g) Vices cachés³¹ échappant à une diligence raisonnable;
- h) Acte ou omission du chargeur, du chargeur documentaire, de la partie contrôlante, du destinataire ou de toute autre personne dont les actes engagent la responsabilité du chargeur ou du chargeur documentaire en vertu des articles 34 ou 35³²;

³¹ Le membre de phrase "du [navire] [moyen de transport]" figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été supprimé, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 70 et 71).

³² Le Groupe de travail ayant demandé d'apporter les modifications nécessaires aux projets d'articles 14-2, 28-2, 18-3 h) et 35 afin de prévoir le même traitement en ce qui concerne la responsabilité du chargeur pour les actes du destinataire et de la partie contrôlante (voir A/CN.9/621, par. 260), une référence au chargeur documentaire a été ajoutée à cette disposition tandis que la référence au "destinataire", jugée inutile, a été supprimée, bien que le Groupe de travail fût convenu de conserver cette référence qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 (voir A/CN.9/621, par. 69 et 71). On a en outre ajouté un renvoi au projet d'article 34 de manière à viser également les personnes pour lesquelles le chargeur

i) Chargement, manutention, arrimage ou déchargement des marchandises réalisé en vertu d'un accord conclu conformément à l'article 14, paragraphe 2, sauf si le transporteur ou une partie exécutante³³ l'exécute au nom du chargeur, du chargeur documentaire ou du destinataire;

j) Freinte en volume ou en poids ou toute autre perte ou dommage résultant d'un vice caché, de la nature spéciale ou d'un vice propre des marchandises;

k) Insuffisance ou défectuosité de l'emballage ou du marquage non réalisé par le transporteur ou en son nom³⁴;

l) Sauvetage ou tentative de sauvetage de vies en mer;

m) Mesures raisonnables visant à sauver ou tenter de sauver des biens en mer;

n) Mesures raisonnables visant à éviter ou tenter d'éviter un dommage à l'environnement;

o) Actes accomplis par le transporteur dans l'exercice des pouvoirs conférés par les articles 16 et 17.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, le transporteur est responsable de tout ou partie de la perte, du dommage ou du retard:

a) Si l'ayant droit prouve³⁵ que la faute du transporteur ou d'une personne mentionnée à l'article 19 a causé l'événement ou la circonstance invoquée par le transporteur ou y a contribué; ou

b) Si l'ayant droit prouve qu'un événement ou une circonstance autre que ceux énumérés au paragraphe 3 du présent article a contribué à la perte, au dommage ou au retard et si le transporteur ne peut prouver que cet événement ou cette circonstance n'est pas imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 19.

5. Le transporteur est également responsable, nonobstant le paragraphe 3 du présent article, de tout ou partie de la perte, du dommage ou du retard si:

a) L'ayant droit prouve que les événements ou circonstances suivants ont effectivement ou probablement causé la perte, le dommage ou le retard ou y ont effectivement ou probablement contribué: i) le navire n'était pas en état de navigabilité; ii) le navire n'était pas convenablement armé, équipé et approvisionné; ou iii) les cales ou d'autres parties du navire où les marchandises sont transportées (y compris les conteneurs fournis par le transporteur dans ou sur lesquels les

documentaire est responsable.

³³ Les mots "ou une partie exécutante", qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, ont été conservés et les crochets qui les entouraient supprimés, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 69 et 71).

³⁴ Les mots "ou en son nom", qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, ont été conservés et les crochets qui les entouraient supprimés, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 69 et 71).

³⁵ Les mots "si l'ayant droit prouve" ont été retirés du chapeau et placés au début des alinéas a) et b) pour veiller à ce que l'attribution de la charge de la preuve soit lue correctement dans la dernière partie de l'alinéa b).

marchandises sont transportées) n'étaient pas appropriées ni en bon état pour leur réception, transport et conservation; et

b) Le transporteur ne peut prouver: i) qu'aucun des événements ou circonstances mentionnés au paragraphe 5 a) du présent article n'a causé la perte, le dommage ou le retard; ou ii) qu'il s'est acquitté de son obligation d'exercer une diligence raisonnable conformément à l'article 15³⁶.

6. Lorsque le transporteur est partiellement responsable en vertu du présent article, il ne l'est que de la partie de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à l'événement ou à la circonstance dont il est responsable en vertu du présent article.

Article 19. Responsabilité du transporteur pour fait d'autrui

Le transporteur répond du manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention résultant des actes ou omissions:

- a) D'une partie exécutante;
- b) Du capitaine ou de l'équipage du navire;
- c) De ses propres préposés ou mandataires ou de ceux d'une partie exécutante; ou
- d) De toute autre personne qui s'acquitte ou s'engage à s'acquitter de l'une quelconque des obligations incombant au transporteur en vertu du contrat de transport, dans la mesure où elle agit, directement ou indirectement, à la demande de ce dernier ou son contrôle³⁷.

Article 20. Responsabilité des parties exécutantes maritimes

1. Une partie exécutante maritime est soumise aux obligations et responsabilités imposées et bénéficie des moyens de défense et des limites de responsabilité reconnus au transporteur par la présente Convention si:

- a) Elle a reçu³⁸ les marchandises à transporter dans un État contractant, les a livrées dans un État contractant, ou a exécuté ses opérations concernant les marchandises dans un port d'un État contractant; et³⁹

³⁶ Afin de préciser que l'alinéa a) du paragraphe 5 obligeait l'ayant droit à prouver la cause probable de la perte, du dommage ou du retard alors que l'alinéa b) donnait au transporteur la possibilité d'apporter la preuve contraire (voir A/CN.9/621, par.73), on a légèrement modifié le libellé de cette disposition sans vouloir en changer le sens.

³⁷ Libellé révisé convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 141, 150 et 153). Le projet de paragraphe 2, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, a été supprimé comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 77 et 78).

³⁸ Les adverbes "initialement", avant le mot "reçu", et "finalement", avant le mot "livrées", ont été supprimés car, s'ils étaient censés préciser quelles parties exécutantes maritimes étaient visées en cas de transbordement (voir A/CN.9/594, par. 142), ils prêtaient en réalité à confusion et pouvaient être interprétés à tort comme faisant uniquement référence à la réception initiale en vertu du contrat de transport et à la livraison finale. Pour les mêmes raisons, il est recommandé de les supprimer du projet d'article 71 b).

³⁹ Le texte figurant après les mots "partie exécutante maritime" dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été conservé et les crochets qui l'entouraient supprimés, comme

b) L'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu:
i) pendant la période comprise entre l'arrivée des marchandises au port de chargement du navire et leur départ du port de déchargement du navire;
ii) lorsqu'elle avait la garde des marchandises; ou iii) à tout autre moment dans la mesure où elle participait à l'exécution de l'une quelconque des opérations prévues par le contrat de transport⁴⁰.

2. Si le transporteur accepte d'assumer des obligations autres que celles qui lui sont imposées par la présente Convention ou s'il accepte que les limites⁴¹ de sa responsabilité soient plus élevées que celles spécifiées⁴² dans la présente Convention⁴³, une partie exécutante maritime n'est pas liée par cette acceptation à moins qu'elle ne consente expressément à ces obligations ou à ces limites plus élevées.

3. Une partie exécutante maritime répond d'un manquement aux obligations que lui impose la présente Convention résultant des actes ou omissions d'une personne à qui elle a confié l'exécution de l'une quelconque des obligations incombant au transporteur en vertu du contrat de transport, sous les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'impose de responsabilité à un préposé du transporteur ou d'une partie exécutante maritime⁴⁴.

Article 21. Responsabilité solidaire

1. Si le transporteur et une ou plusieurs parties exécutantes maritimes sont responsables de la perte, du dommage ou du retard de livraison subi par les

convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 83 et 84).

⁴⁰ Libellé révisé convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 141, 150 et 153), légèrement modifié et remanié par le Secrétariat pour améliorer la rédaction. Le projet de paragraphe 2, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, a été supprimé comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 77 et 78). L'ancien alinéa b) du paragraphe 1 est devenu le paragraphe 3.

⁴¹ Les mots "les limites de" ont été ajoutés pour clarifier davantage la rédaction.

⁴² Le mot "spécifiées" a été substitué au mot "imposées" pour clarifier davantage la rédaction.

⁴³ La référence aux "articles 63, 62 et 25, paragraphe 5" figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été remplacée par une référence à "la présente Convention" afin de simplifier le libellé et d'écartier le risque de renvois inexacts ou incomplets.

⁴⁴ Bien que le Groupe de travail fût initialement convenu d'apporter des modifications rédactionnelles au projet de paragraphe 4 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 (voir A/CN.9/621, par. 92 à 95 et 97), le libellé révisé du projet d'article 19 figurant au paragraphe 141 du document A/CN.9/621 prévoyait la suppression de l'ensemble de ce paragraphe compte tenu de modifications apportées ailleurs. C'est pourquoi le projet de paragraphe 4 qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été supprimé et remplacé par un libellé correspondant à la partie à présent supprimée de la définition du terme "partie exécutante", qui figurait dans le projet d'article premier, alinéa 6 b) i), l'objectif étant de fournir une protection aux préposés.

marchandises, ils assument une responsabilité solidaire⁴⁵ mais uniquement dans les limites prévues dans la présente Convention⁴⁶.

2. Sans préjudice de l'article 64, le cumul des réparations dues par toutes ces personnes ne dépasse pas les limites globales de responsabilité prévues dans la présente Convention⁴⁷.

Article 22. Retard

Il y a retard de livraison lorsque les marchandises ne sont pas livrées au lieu de destination prévu dans le contrat de transport dans le délai⁴⁸ convenu⁴⁹.

Article 23. Calcul de la réparation

1. Sous réserve de l'article 62, la réparation due par le transporteur pour la perte ou le dommage subi par les marchandises est calculée par référence à la valeur de ces marchandises au lieu et au moment de livraison établis conformément à l'article 45, paragraphe 1.

2. La valeur des marchandises est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après leur valeur marchande ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle de marchandises de mêmes nature et qualité au lieu de livraison.

3. En cas de perte ou de dommage subi par les marchandises, le transporteur n'est tenu au paiement d'aucune réparation dépassant ce qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article sauf lorsque le transporteur et le chargeur sont convenus de calculer la réparation d'une autre manière dans les limites du chapitre 16.

Article 24. Avis de perte, de dommage ou de retard

1. Le transporteur est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir livré les marchandises telles que celles-ci sont décrites dans les données du contrat, à moins qu'un avis de perte ou de dommage subi par les marchandises indiquant la nature générale de la perte ou du dommage n'ait été donné au transporteur ou à la partie exécutante qui les a livrées avant la livraison ou au moment de la livraison

⁴⁵ Le passage “[, de sorte que chacun d’entre eux est tenu de réparer la totalité de cette perte, de ce dommage ou de ce retard, sans préjudice du droit d’action récursoire qu’il pourrait avoir contre d’autres parties responsables,]”, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, a été supprimé comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 98 et 100).

⁴⁶ Comme dans le projet d’article 20-2 plus haut, la référence aux “articles 25, 62 et 63” figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été remplacée par une référence à “la présente Convention” afin de simplifier le libellé et d’écartier le risque de renvois inexacts ou incomplets.

⁴⁷ Le projet de paragraphe 3 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été supprimé comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 104 et 105).

⁴⁸ L’adverbe “expressément”, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, a été supprimé comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 184).

⁴⁹ Le passage “ou, en l’absence d’une telle convention, dans le délai qu’il serait raisonnable d’attendre d’un transporteur diligent, compte tenu des clauses du contrat, des coutumes, pratiques et usages du commerce et des circonstances du voyage”, qui figurait à la fin de la disposition dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, a été supprimé comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 180 b), 183 et 184).

ou, si la perte ou le dommage n'est pas apparent, dans un délai de sept jours ouvrables au lieu de livraison⁵⁰ à compter de la livraison.

2. L'absence d'avis n'a pas d'incidence sur le droit de demander réparation en cas de perte ou de dommage subi par les marchandises en vertu de la présente Convention ni sur le régime de la preuve prévu à l'article 18⁵¹.

3. Aucun avis n'est nécessaire en cas de perte ou de dommage constaté lors d'une inspection contradictoire des marchandises effectuée par la personne à laquelle elles ont été livrées et le transporteur ou la partie exécutante maritime dont la responsabilité est invoquée⁵².

4. Aucune réparation n'est due en vertu des articles 22 et 63 à moins qu'un avis de préjudice résultant d'un retard n'ait été donné au transporteur dans un délai de vingt et un jours consécutifs à compter de la livraison.

5. Un avis donné à la partie exécutante qui a livré les marchandises a le même effet que s'il avait été donné au transporteur, et un avis donné au transporteur a le même effet que s'il avait été donné à une partie exécutante maritime.

6. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, les parties au litige se donnent réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection et au pointage des marchandises et donnent accès aux documents concernant le transport des marchandises.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À DES ÉTAPES PARTICULIÈRES DU TRANSPORT

Article 25. Déroutement durant le transport par mer

Lorsque la loi nationale considère un déroutement comme un manquement de la part du transporteur, un tel déroutement ne prive le transporteur ou une partie exécutante maritime d'aucun moyen de défense ni d'aucune limitation prévus par la présente Convention, sous réserve des dispositions de l'article 64.

Article 26. Marchandises en pontée

1. Les marchandises ne peuvent être transportées en pontée que si ce transport:

- a) Est exigé par la loi;
- b) S'effectue dans ou sur des conteneurs sur des ponts qui sont spécialement équipés pour transporter de tels conteneurs; ou

⁵⁰ La variante "sept jours ouvrables au lieu de livraison" figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été conservée et les crochets qui l'entouraient, ainsi que les autres variantes entre crochets, ont été supprimés comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 113 et 114).

⁵¹ Le projet de paragraphe 2 a été ajouté pour clarifier l'effet du projet de paragraphe 1, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 111, 112 et 114).

⁵² Le projet de paragraphe 3 correspond à la dernière phrase du projet de paragraphe 1 qui figurait précédemment dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81. Les projets de paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

c) Est conforme au contrat de transport ou aux coutumes, usages et pratiques du commerce en question.

2. Les dispositions de la présente Convention relatives à la responsabilité du transporteur s'appliquent à la perte, au dommage ou au retard de livraison subi par des marchandises transportées en pontée conformément au paragraphe 1 du présent article. Cependant le transporteur n'est pas responsable de la perte ou du dommage subi par ces marchandises, ou du retard de leur livraison, qui résulte des risques particuliers que comporte ce transport si les marchandises sont transportées conformément à l'alinéa a) ou c) du paragraphe 1 du présent article.

3. Si les marchandises ont été transportées en pontée dans des cas autres que ceux autorisés au paragraphe 1 du présent article, le transporteur est responsable de la perte ou du dommage subi par ces marchandises ou du retard de leur livraison qui résulte exclusivement de leur transport en pontée et ne peut se prévaloir des moyens de défense prévus à l'article 18.

4. Le transporteur ne peut se prévaloir de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article contre un tiers qui a obtenu un document de transport négociable ou un document électronique de transport négociable de bonne foi, sauf si les données du contrat indiquent que les marchandises peuvent être transportées en pontée.

5. S'il est expressément⁵³ convenu avec le chargeur que les marchandises seraient transportées en cale, le transporteur ne peut se prévaloir de la limitation de responsabilité⁵⁴ en cas de perte, de dommage ou de retard de livraison subi par les marchandises dans la mesure où cette perte, ce dommage⁵⁵ ou ce retard résulte de leur transport en pontée.

Article 27. Transport précédant ou suivant un transport par mer⁵⁶

1. Lorsque la perte ou le dommage subi par les marchandises, ou un événement ou une circonstance causant un retard dans leur livraison, survient pendant la durée de la responsabilité du transporteur mais uniquement avant leur chargement sur le navire ou uniquement après leur déchargement du navire, les dispositions de la présente Convention ne l'emportent pas sur celles d'un autre instrument international qui, au moment de la perte, du dommage ou encore de l'événement ou de la circonstance ayant causé le retard:

⁵³ L'adverbe "expressément", figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, a été conservé et les crochets qui l'entouraient supprimés, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 125 et 126).

⁵⁴ Afin d'harmoniser le texte avec le projet d'article 64, les mots "ne peut se prévaloir de la limitation de responsabilité" ont été employés en lieu et place de "n'a pas le droit de limiter sa responsabilité", comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 124 et 126).

⁵⁵ La variante "dans la mesure où ce dommage résulte" telle qu'elle figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été conservée et les crochets qui l'entouraient ainsi que les autres variantes entre crochets ont été supprimés, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 125 et 126).

⁵⁶ À sa dix-neuvième session, le Groupe de travail avait demandé que l'on insère un projet d'article 26 *bis* permettant à un État contractant, par voie de déclaration, d'inclure dans ce qui est devenu le projet d'article 27-1 sa loi nationale impérative (voir A/CN.9/621, par. 189 à 192). Cependant, à sa vingtième session, il a provisoirement convenu, en attendant l'examen plus avant de la proposition de compromis sur la limitation de la responsabilité du transporteur, de revenir sur cette décision (voir A/CN.9/642, par. 163 et 166).

a) Se seraient appliquées, conformément à cet instrument, à l'ensemble ou à l'une quelconque des opérations réalisées par le transporteur si le chargeur avait conclu un contrat distinct et direct avec ce dernier pour couvrir l'étape particulière du transport pendant laquelle la perte ou le dommage ou encore l'événement ou la circonstance s'est produit⁵⁷;

b) Prévoient expressément la responsabilité du transporteur, la limitation de la responsabilité ou le délai pour agir; et

c) N'admettent aucune dérogation contractuelle quelle qu'elle soit ou aucune dérogation contractuelle au détriment du chargeur.

[2. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 62, paragraphe 2.]⁵⁸

3. Sauf disposition contraire au paragraphe 1 du présent article, [et] à l'article 85⁵⁹ [et au paragraphe 2 de l'article 62], la responsabilité du transporteur et de la partie exécutante maritime pour la perte, le dommage ou le retard de livraison subi par les marchandises est uniquement régie par les dispositions de la présente Convention⁶⁰.

CHAPITRE 7. OBLIGATIONS DU CHARGEUR ENVERS LE TRANSPORTEUR

Article 28. Remise des marchandises pour le transport

1. À moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le contrat de transport, le chargeur remet les marchandises prêtes pour le transport. Dans tous les cas, il les remet dans un état tel qu'elles résisteront au transport prévu, y compris aux opérations de chargement, de manutention, d'arrimage, de saisissage, de fixation et de déchargement dont elles feront l'objet, et ne causeront pas de dommage aux personnes ou aux biens.

⁵⁷ Les références à la "loi nationale" ou "loi" ont été supprimées du chapeau ainsi que des alinéas a) et c) du projet de paragraphe 1 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81; la variante B a été conservée et la variante A supprimée, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 190 à 192).

⁵⁸ Si l'article 62-2 est supprimé, ce paragraphe devrait l'être aussi.

⁵⁹ Dans l'hypothèse où le projet de paragraphe 3 serait conservé, dans un souci de précision, on a ajouté une référence au projet d'article 85, et déplacé les crochets qui entouraient les mots "au paragraphe 1 du présent article" de sorte qu'ils n'entourent que la référence au "paragraphe 2 de l'article 62".

⁶⁰ Ce projet de paragraphe a été conservé tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 et les crochets qui l'entouraient ont été supprimés comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 201 et 203). Le Groupe de travail pourrait toutefois examiner si ce paragraphe présente une utilité quelconque compte tenu de sa décision d'opter pour l'approche du "contrat hypothétique" proposée dans la variante B du paragraphe 1 a) et non celle du conflit de lois, proposée dans la variante A (voir A/CN.9/621, par. 191). Comme il a été indiqué dans la note 93 du document A/CN.9/WG.III/WP.81, le projet de paragraphe 3 avait été ajouté afin de clarifier l'applicabilité des conventions de transport intérieur lorsque la seule approche prévue dans le paragraphe 1 a) était celle du conflit de lois correspondant à la variante A. Le Groupe de travail ayant opté pour la variante B, il pourrait envisager la suppression du projet de paragraphe 3.

2. Lorsque les parties⁶¹ ont conclu une convention visée à l'article 14, paragraphe 2, le chargeur procède de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention ou à l'arrimage des marchandises⁶².

3. Lorsqu'un conteneur ou une remorque sont remplis par le chargeur, celui-ci procède de façon appropriée et soigneuse à l'arrimage, au saisissage et à la fixation du contenu dans ou sur le conteneur ou la remorque de telle manière qu'il ne causera pas de dommage aux personnes ou aux biens.

*Article 29. Coopération entre le chargeur et le transporteur pour la fourniture d'informations et d'instructions*⁶³

Le transporteur et le chargeur, sans préjudice des obligations incombant à ce dernier en vertu de l'article 31, répondent aux demandes qu'ils s'adressent mutuellement afin de se fournir les informations et instructions requises pour la manutention et le transport appropriés des marchandises. Ils le font si ces informations sont en possession de la partie à laquelle elles sont demandées ou si ces instructions peuvent raisonnablement être fournies par la partie à laquelle elles sont demandées et si elles ne sont pas raisonnablement accessibles par d'autres moyens à la partie qui les demande.

Article 30. Obligation du chargeur de fournir des informations, instructions et documents

1. Le chargeur fournit au transporteur en temps utile les informations, instructions et documents concernant les marchandises qui ne sont pas raisonnablement accessibles par d'autres moyens au transporteur et qui sont raisonnablement nécessaires pour:

a) Assurer la manutention et le transport appropriés des marchandises, y compris les précautions devant être prises par le transporteur ou une partie exécutante; et

b) Permettre au transporteur de respecter la loi, la réglementation ou d'autres exigences des autorités publiques concernant le transport prévu, à condition que celui-ci notifie en temps utile au chargeur les informations, instructions et documents dont il a besoin.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur une obligation particulière de fournir des informations, instructions et documents déterminés sur les marchandises, conformément à la loi, à la réglementation ou aux autres exigences des autorités publiques concernant le transport prévu.

⁶¹ Les mots "les parties" ont été substitués aux mots "le transporteur et le chargeur" afin d'améliorer la rédaction et dans un souci de cohérence avec le projet d'article 14.

⁶² Ce projet de paragraphe a été conservé tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 et les crochets qui l'entouraient ont été supprimés, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 209 et 212). En outre, l'obligation relative au "déchargement" des marchandises a été retirée de ce paragraphe et insérée dans le projet d'article 45-2 afin de clarifier qu'elle incombait au destinataire au moment de la livraison et non au chargeur.

⁶³ Le titre de ce projet d'article a été modifié afin de le distinguer du projet d'article 30 (obligation du chargeur de fournir des informations) comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 215 et 216).

Article 31. Fondement de la responsabilité du chargeur envers le transporteur

1. Le chargeur est responsable de la perte ou du dommage subi par le transporteur si ce dernier prouve que cette perte ou ce dommage a été causé par un manquement de la part du chargeur aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention⁶⁴.

2. Sauf en cas de perte ou de dommage causé par un manquement de sa part aux obligations lui incombant en vertu des articles 32, paragraphe 2, et 33, le chargeur est déchargé de tout ou partie de sa responsabilité si la cause ou l'une des causes de la perte ou du dommage n'est pas imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 35.

3. Lorsque le chargeur est partiellement responsable en vertu du présent article, il ne l'est que de la partie de la perte ou du dommage⁶⁵ qui est imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 35.

Article 32. Informations pour l'établissement des données du contrat

1. Le chargeur fournit au transporteur, en temps utile, les informations exactes nécessaires pour l'établissement des données du contrat et l'émission des documents de transport ou des documents électroniques de transport, y compris les données visées à l'article 38, paragraphe 1⁶⁶; le nom de la partie devant être identifiée comme le chargeur dans les données du contrat; le nom du destinataire, le cas échéant; et le nom de la personne à l'ordre de laquelle le document de transport ou le document électronique de transport doit éventuellement être émis.

2. Le chargeur est réputé avoir garanti l'exactitude, au moment de leur réception par le transporteur, des informations fournies conformément au paragraphe 1 du présent article. Il indemnise le transporteur de la perte⁶⁷ ou du dommage⁶⁸ résultant de l'inexactitude de ces informations ou documents.

⁶⁴ Libellé révisé du paragraphe 1 du projet d'article 31 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 et qui a été divisé en deux paragraphes, l'ancien paragraphe 2 ayant été modifié pour devenir le paragraphe 3, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 241 à 243). La référence, dans le projet de paragraphe 1, aux "articles 27 [et] 29, paragraphe 1, alinéas a) et b) [et 31, paragraphe 1,]" figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été remplacée par une référence à "la présente Convention", comme proposé à des fins rédactionnelles par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 242 a)).

⁶⁵ La référence au "retard" a été supprimée de cette disposition, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 180 b), 183 et 184).

⁶⁶ Le libellé a été corrigé de manière à faire référence au paragraphe 1 de l'article 38 dans son ensemble (voir A/CN.9/621, par. 245 et 246).

⁶⁷ Comme dans le projet d'article 33 a) et b) ci-dessous, le mot "tout" ("all") figurant avant le mot "perte" a été supprimé pour améliorer la rédaction, étant donné qu'il n'aidait en rien à la compréhension de la disposition et risquait d'être interprété à tort comme englobant l'indemnisation en cas de retard de la part du chargeur, laquelle n'entre pas dans le champ du projet de convention.

⁶⁸ La référence au "retard" a été supprimée de cette disposition, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 180 b), 183 et 184).

Article 33. Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses

Lorsque les marchandises, par leur nature ou leur caractère, présentent⁶⁹ ou risquent selon toute vraisemblance raisonnable de présenter un danger pour les personnes ou les biens ou pour l'environnement:

a) Le chargeur informe en temps utile le transporteur de la nature ou du caractère dangereux des marchandises avant que l'expéditeur ne les remette à ce dernier ou à une partie exécutante. À défaut et si le transporteur ou la partie exécutante n'a pas autrement connaissance de leur nature ou caractère dangereux, le chargeur est responsable envers le transporteur de la perte⁷⁰ ou du dommage⁷¹ résultant de ce défaut d'information⁷²; et

b) Le chargeur appose sur les marchandises dangereuses une marque ou une étiquette conformément à la loi, à la réglementation ou aux autres exigences des autorités publiques qui s'appliquent à n'importe quelle étape du transport prévu. À défaut, il est responsable envers le transporteur de la perte⁷³ ou du dommage⁷⁴ résultant de ce manquement.

Article 34. Situation du chargeur documentaire

1. Un chargeur documentaire est soumis aux obligations et responsabilités imposées au chargeur par le présent chapitre et l'article 58, et bénéficie des droits et moyens de défense reconnus au chargeur par le présent chapitre et par le chapitre 13.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidence sur les obligations, responsabilités, droits ou moyens de défense du chargeur.

⁶⁹ Le mot "[deviennent]" a été supprimé comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 250, 251 et 253).

⁷⁰ Comme dans le projet d'article 32-2 ci-dessus et à l'alinéa b) ci-dessous, le mot "tout" ("all") figurant avant le mot "perte" a été supprimé pour améliorer la rédaction, étant donné qu'il n'aidait en rien à la compréhension de la disposition et risquait d'être interprété à tort comme englobant l'indemnisation en cas de retard de la part du chargeur, laquelle n'entre pas dans le champ du projet de convention.

⁷¹ La référence au "retard" a été supprimée de cette disposition, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 180 b), 183 et 184). En outre, la référence aux "dépenses", jugée redondante, a été supprimée pour améliorer la rédaction et pour éviter que le terme "dommage" ne soit interprété dans cette disposition de façon plus large que dans les autres dispositions du projet de convention.

⁷² Les mots "[du transport de ces marchandises]" ont été supprimés et les mots "de ce défaut d'information" conservés, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 252 et 253).

⁷³ Comme dans le projet d'article 32-2 et à l'alinéa a) ci-dessus, le mot "tout" ("all") figurant avant le mot "perte" a été supprimé pour améliorer la rédaction, étant donné qu'il n'aidait en rien à la compréhension de la disposition et risquait d'être interprété à tort comme englobant l'indemnisation en cas de retard de la part du chargeur, laquelle n'entre pas dans le champ du projet de convention.

⁷⁴ La référence au "retard" a été supprimée de cette disposition, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 180 b), 183 et 184).

Article 35. Responsabilité du chargeur pour fait d'autrui

Le chargeur répond du manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention résultant des actes ou omissions de l'expéditeur ou de toute autre personne⁷⁵, y compris des préposés, mandataires et sous-traitants, à qui il a confié l'exécution de l'une quelconque de ses obligations⁷⁶. Il ne répond cependant pas des actes ou omissions du transporteur, ou d'une partie exécutante agissant pour le compte de ce dernier, à qui il a confié l'exécution des obligations qui lui incombent⁷⁷.

Article 36. Cessation de la responsabilité du chargeur

Une clause du contrat de transport qui prévoit que la responsabilité du chargeur ou du chargeur documentaire⁷⁸ cessera, en tout ou en partie, lors d'un certain événement ou après un moment donné, est réputée non écrite⁷⁹:

- a) En ce qui concerne toute responsabilité incombant en vertu du présent chapitre au chargeur ou à un chargeur documentaire⁸⁰; ou
- b) En ce qui concerne tout montant dû au transporteur en vertu du contrat de transport, sauf dans la mesure où le transporteur a une garantie suffisante couvrant le règlement de ce montant⁸¹.

CHAPITRE 8. DOCUMENTS DE TRANSPORT ET DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES DE TRANSPORT

Article 37. Émission du document de transport ou du document électronique de transport

À moins que le chargeur et le transporteur soient convenus de ne pas utiliser de document de transport ou de document électronique de transport, ou que la coutume, la pratique ou l'usage du commerce soit de ne pas en utiliser, lors de la remise des marchandises au transporteur ou à la partie exécutante en vue de leur transport:

⁷⁵ Le Groupe de travail ayant demandé d'apporter les modifications nécessaires aux projets d'articles 14-2, 28-2, 18-3 h) et 35 afin de prévoir le même traitement en ce qui concerne la responsabilité du chargeur pour les actes du destinataire et de la partie contrôlante (voir A/CN.9/621, par. 260), une référence expresse à l'expéditeur a été ajoutée à cette disposition.

⁷⁶ La formule "comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions", jugée redondante, a été supprimée dans un souci de cohérence avec le projet d'article 20-3.

⁷⁷ Les derniers mots de cette disposition ("en vertu du présent chapitre"), jugés inexacts, ont été supprimés. En outre, le paragraphe 2 qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été supprimé comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 259 et 260.)

⁷⁸ Le libellé figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été corrigé compte tenu de la définition du terme "chargeur documentaire" au projet d'article premier, alinéa 9.

⁷⁹ Les mots "not valid" dans la version anglaise ont été remplacés par le mot "void" (nul/réputé non écrit) comme proposé par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 262 et 263).

⁸⁰ Le libellé figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été corrigé, compte tenu de la définition du terme "chargeur documentaire" au projet d'article premier, alinéa 9.

⁸¹ Le Groupe de travail ayant décidé de supprimer le projet d'article 61 (voir A/CN.9/642, par. 116 et 118), l'alinéa suivant a été supprimé du projet d'article 35: "[c) Dans la mesure où elle est incompatible avec l'article 61, alinéa d) iii).]".

a) L'expéditeur est en droit d'obtenir un document de transport non négociable ou, sous réserve de l'article 8, alinéa a), un document électronique de transport non négociable constatant uniquement la réception des marchandises par le transporteur ou la partie exécutante; et

b) Le chargeur ou, si ce dernier y consent, le chargeur documentaire, est en droit d'obtenir du transporteur, au choix du chargeur, un document de transport négociable ou non négociable approprié ou, sous réserve de l'article 8, alinéa a), un document électronique de transport négociable ou non négociable, à moins que le chargeur et le transporteur soient convenus de ne pas utiliser de document de transport négociable ou de document électronique de transport négociable, ou que la coutume, l'usage ou la pratique du commerce soit de ne pas en utiliser.

Article 38. Données du contrat

1. Les données du contrat figurant dans le document de transport ou le document électronique de transport visé à l'article 37 comprennent les informations suivantes, fournies par le chargeur:

- a) Une description des marchandises appropriée pour le transport⁸²;
- b) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises;
- c) Le nombre de colis ou de pièces ou la quantité de marchandises; et
- d) S'il est fourni par le chargeur, le poids des marchandises.

2. Les données du contrat figurant dans le document de transport ou le document électronique de transport visé à l'article 37 comprennent également:

a) Une indication de l'état et du conditionnement apparents des marchandises au moment auquel le transporteur ou une partie exécutante les reçoit pour le transport;

b) Le nom et l'adresse⁸³ du transporteur;

c) La date à laquelle le transporteur ou une partie exécutante a reçu les marchandises, ou à laquelle les marchandises ont été chargées à bord du navire, ou à laquelle le document de transport ou le document électronique de transport a été émis; et

d) Si le document de transport est négociable⁸⁴, le nombre d'originaux de ce document, lorsque plusieurs originaux sont émis.

3. Aux fins du présent article, l'expression "état et conditionnement apparents des marchandises" employée au paragraphe 2 a) du présent article désigne l'état et le conditionnement des marchandises établis à partir:

⁸² Les mots "appropriée pour le transport" ont été ajoutés, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 271 à 273 et 277).

⁸³ Les mots "d'une personne identifiée comme étant" ont été supprimés conformément à l'approche adoptée dans les RUU 600, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 276 et 277).

⁸⁴ Les mots "si le document de transport est négociable" ont été ajoutés au début de l'alinéa dans un souci de plus grande exactitude.

a) D'une inspection externe raisonnable des marchandises telles qu'elles sont emballées au moment où le chargeur les remet au transporteur ou à une partie exécutante; et

b) De toute inspection supplémentaire que le transporteur ou une partie exécutante réalise effectivement avant d'émettre le document de transport ou le document électronique de transport.

Article 39. Identification du transporteur

1. Si un⁸⁵ transporteur est identifié par son nom dans les données du contrat, toute autre information figurant sur le document de transport ou le document électronique de transport relative à l'identité est sans effet dans la mesure où elle est incompatible avec cette identification.

2. Si aucune personne n'est identifiée dans les données du contrat comme étant le transporteur conformément aux exigences de l'article 38, paragraphe 2 b), mais les données du contrat indiquent que les marchandises ont été chargées sur un navire désigné, le propriétaire inscrit du navire est présumé être le transporteur, à moins qu'il ne prouve que le navire faisait l'objet d'un affrètement coque nue au moment du transport, qu'il n'identifie l'affréteur coque nue et n'en indique l'adresse, auquel cas ledit affréteur est présumé être le transporteur. Le propriétaire inscrit peut aussi réfuter la présomption selon laquelle il est le transporteur en identifiant le transporteur et en indiquant l'adresse de ce dernier. L'affréteur coque nue peut réfuter de la même manière toute présomption selon laquelle il est le transporteur.

3. Aucune disposition du présent article n'empêche l'ayant droit de prouver qu'une personne autre que celle identifiée dans les données du contrat ou conformément au paragraphe 2 du présent article est le transporteur⁸⁶.

Article 40. Signature

1. Un document de transport est signé par le transporteur ou par une personne agissant en son nom.

2. Un document électronique de transport comporte la signature électronique du transporteur ou d'une personne agissant en son nom. Cette signature électronique identifie le signataire dans le cadre du document électronique et indique que le transporteur autorise ce document.

Article 41. Lacunes dans les données du contrat

1. L'absence d'une ou de plusieurs des données du contrat visées à l'article 38, paragraphe 1 ou 2, ou l'inexactitude d'une ou de plusieurs de ces données, n'affecte pas en soi la nature juridique ou la validité du document de transport ou du document électronique de transport.

2. Si les données du contrat comprennent la date, mais n'en indiquent pas la signification, la date est réputée être:

⁸⁵ Clarification proposée par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 278).

⁸⁶ Libellé révisé à partir de la note 122 du document A/CN.9/WG.III/WP.81 comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 287 et 288).

a) Celle à laquelle toutes les marchandises mentionnées dans le document de transport ou le document électronique de transport ont été chargées à bord du navire, si les données du contrat indiquent que les marchandises ont été chargées sur un navire; ou

b) Celle à laquelle le transporteur ou une partie exécutante a reçu les marchandises, si les données du contrat n'indiquent pas que les marchandises ont été chargées sur un navire.

3. Si les données du contrat n'indiquent pas l'état et le conditionnement apparents des marchandises au moment où le transporteur ou une partie exécutante les reçoit de l'expéditeur, elles sont réputées avoir indiqué que l'état et le conditionnement apparents des marchandises étaient bons au moment où l'expéditeur les a remises au transporteur ou à une partie exécutante.

Article 42. Réserves concernant les informations relatives aux⁸⁷ marchandises dans les données du contrat

1. Le transporteur fait des réserves pour indiquer qu'il ne répond pas de l'exactitude des informations fournies conformément à l'article 38, paragraphe 1 par le chargeur si⁸⁸:

a) Il sait effectivement que l'une quelconque des mentions essentielles figurant dans le document de transport ou dans le document électronique de transport⁸⁹ est fausse ou trompeuse; ou

b) Il a des motifs raisonnables de croire⁹⁰ que l'une des mentions essentielles figurant dans le document de transport ou dans le document électronique de transport est fausse ou trompeuse.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le transporteur peut faire des réserves, dans les cas et de la manière décrits dans les paragraphes 3 et 4 du présent article, pour indiquer qu'il ne répond pas de l'exactitude des informations fournies, conformément à l'article 38, paragraphe 1, par le chargeur⁹¹.

3. Lorsque les marchandises ne sont pas remises pour être transportées au transporteur ou à une partie exécutante dans un conteneur fermé, le transporteur peut faire des réserves relativement aux informations mentionnées à l'article 38, paragraphe 1, si:

⁸⁷ Les mots "description des" ont été remplacés par les mots "informations relatives aux", comme proposé par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 299 et 300).

⁸⁸ Afin de clarifier davantage le libellé de cette disposition, il est proposé que le projet de paragraphe 1 ne traite que des réserves que le transporteur est tenu de faire et que la partie facultative de la disposition, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, soit traitée séparément dans le projet de paragraphe 2. Cette modification ne vise pas à changer le sens du projet d'article.

⁸⁹ Le mot "déterminant" (pour qualifier le caractère erroné ou trompeur) a été supprimé, comme proposé par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 299 et 300).

⁹⁰ La formule "a des motifs raisonnables de croire" a été insérée, comme proposé par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 299 et 300).

⁹¹ Le contenu du projet de paragraphe 2 figurait précédemment dans le chapeau du paragraphe 1 (A/CN.9/WG.III/WP.81). En vue de clarifier le libellé du paragraphe 1, la partie facultative de la disposition figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 est traitée séparément dans le paragraphe 2. Cette modification ne vise pas à changer le sens du projet d'article.

a) Il n'avait pas de moyen matériellement applicable ou commercialement raisonnable de vérifier les informations fournies par le chargeur, auquel cas il peut indiquer les informations qu'il n'a pas pu vérifier; ou

b) Il a des motifs raisonnables de croire⁹² que les informations fournies par le chargeur sont inexactes, auquel cas il peut inclure une clause indiquant ce qu'il considère raisonnablement comme des informations exactes.

4. Lorsque les marchandises sont remises pour être transportées au transporteur ou à une partie exécutante dans un conteneur fermé, le transporteur peut faire des réserves relativement aux informations mentionnées⁹³:

a) À l'article 38, paragraphe 1 a), b) ou c) si:

i) Ni lui ni une partie exécutante n'ont effectivement inspecté les marchandises se trouvant à l'intérieur du conteneur; ou

ii) Ni lui, ni une partie exécutante n'ont, d'une autre manière, effectivement connaissance de son contenu avant l'émission du document de transport ou du document électronique de transport; et

b) À l'article 38, paragraphe 1 d) si:

i) Ni lui ni une partie exécutante n'ont pesé le conteneur et si le chargeur et le transporteur n'étaient pas convenus avant l'expédition de le peser et de mentionner le poids dans les données du contrat; ou

ii) Il n'y avait pas de moyen matériellement applicable ou commercialement raisonnable de vérifier le poids du conteneur.

Article 43. Force probante des données du contrat⁹⁴

Sauf lorsque des réserves ont été faites relativement aux données du contrat dans les cas et de la manière décrits à l'article 42:

a) Un document de transport ou un document électronique de transport qui constate la réception des marchandises fait foi, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises indiquées dans les données du contrat;

b) La preuve contraire par le transporteur en ce qui concerne l'une quelconque des données du contrat n'est pas admise lorsque ces données figurent dans:

i) Un document de transport négociable ou un document électronique de transport négociable qui est transféré à un tiers agissant de bonne foi; ou

⁹² La formule "a des motifs raisonnables de croire" a été insérée, comme proposé par le Groupe de travail (voir A/CN.9/621, par. 299 et 300).

⁹³ En vue d'améliorer la rédaction et d'harmoniser le paragraphe 4 avec les paragraphes 1, 2 et 3, le passage "inclure dans les données du contrat une réserve concernant: a) Les informations mentionnées à [...]; b) Les informations mentionnées à [...]" figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été remplacé par les mots "faire des réserves relativement aux informations mentionnées".

⁹⁴ Le projet d'article 43 est tiré du texte révisé du paragraphe 1 du document A/CN.9/WG.III/WP.94, sur lequel le Groupe de travail est convenu de fonder son examen (voir A/CN.9/642, par. 9 et 14).

ii) Un document de transport non négociable ou un document électronique de transport non négociable [spécifiant]⁹⁵ [indiquant] qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises et qui est transféré au destinataire agissant de bonne foi.

c) La preuve contraire par le transporteur n'est pas admise à l'encontre d'un destinataire qui a agi de bonne foi en se fondant sur l'une des⁹⁶ données du contrat ci-après figurant dans un document de transport non négociable ou un document électronique de transport non négociable:

i) Les données du contrat mentionnées à l'article 38, paragraphe 1, lorsqu'elles sont fournies par le transporteur;

ii) Le nombre, le type et les numéros d'identification des conteneurs, mais non les numéros d'identification des plombs apposés sur les conteneurs; et

iii) Les données du contrat mentionnées à l'article 38, paragraphe 2⁹⁷.

Article 44. "Fret payé d'avance"

Si les données du contrat contiennent la mention "fret payé d'avance" ou une mention similaire, le transporteur ne peut pas affirmer à l'encontre du porteur ou du destinataire que le fret n'a pas été payé. Le présent article ne s'applique pas si le porteur ou le destinataire est également le chargeur.

CHAPITRE 9. LIVRAISON DES MARCHANDISES

Article 45. Obligation de prendre livraison⁹⁸

1. Lorsque les marchandises sont parvenues à leur destination, le destinataire qui exerce ses droits en vertu du contrat⁹⁹ de transport en prend livraison au moment ou dans le délai et au lieu convenus dans le contrat de transport

⁹⁵ Le mot "indiquant" a été placé entre crochets et la variante "spécifiant" a été ajoutée dans un souci de cohérence avec les variantes que le Groupe de travail a choisi de retenir dans le projet d'article 48.

⁹⁶ Comme convenu par le Groupe de travail, les mots "agissant de bonne foi en ce qui concerne les" ont été remplacés par les mots "qui a agi de bonne foi en se fondant sur l'une des" (voir A/CN.9/642, par. 12 et 14).

⁹⁷ Comme indiqué au paragraphe 1 du document A/CN.9/WG.III/WP.94, le Secrétariat a corrigé le libellé de l'alinéa c) qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81. Dans le chapeau, en particulier, on a supprimé la référence au projet d'article 38, paragraphe 2 a), qui était incorrecte car ce paragraphe 2 se réfère exclusivement aux informations qui seraient fournies par le transporteur. On l'a remplacée par l'alinéa c) i), de sorte qu'il est maintenant fait référence aux données du contrat visées au projet d'article 38, paragraphe 1, lesquelles sont fournies par le transporteur. L'alinéa c) ii) reprend le texte qui figurait dans la précédente version de la disposition, et l'alinéa c) iii) renvoie aux données du contrat visées au projet d'article 38, paragraphe 2, qui sont toutes fournies par le transporteur. Les corrections apportées au texte de l'alinéa c) n'ont pas pour but d'en modifier le sens.

⁹⁸ Texte révisé du projet d'article 45, figurant au paragraphe 3 du document A/CN.9/WG.III/WP.94, sur lequel le Groupe de travail est convenu de fonder son examen (voir A/CN.9/642, par. 15 et 23).

⁹⁹ La première variante figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été conservée, mais les mots "l'un quelconque de" ont été supprimés, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 19 à 23).

ou, à défaut d'une telle convention, au moment et au lieu auxquels, eu égard aux clauses du contrat, aux coutumes, pratiques ou usages du commerce et aux circonstances du transport, on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles seront livrées¹⁰⁰.

2. Lorsque les parties ont conclu une convention visée à l'article 14, paragraphe 2, prévoyant que le destinataire devra décharger les marchandises, ce dernier procède au déchargement de façon appropriée et soigneuse¹⁰¹.

Article 46. Obligation d'accuser réception

À la demande du transporteur ou de la partie exécutante qui livre les marchandises, le destinataire accuse réception des marchandises livrées par le transporteur ou la partie exécutante de la manière qui est coutumière au lieu de livraison. Le transporteur peut refuser de livrer les marchandises si le destinataire refuse d'en accuser réception.

Article 47. Livraison lorsque aucun document de transport négociable ou document électronique de transport négociable n'est émis

Lorsque aucun document de transport négociable ou document électronique de transport négociable n'a été émis:

a) Le transporteur livre les marchandises au destinataire au moment et au lieu mentionnés à l'article 45, paragraphe 1. Il peut refuser de livrer les marchandises si la personne qui déclare être le destinataire ne s'identifie pas dûment comme étant le destinataire à sa demande.

¹⁰⁰ En examinant la meilleure façon de clarifier la relation entre les paragraphes 1 et 2 de l'ancien projet d'article 11 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 (voir A/CN.9/621, par. 30 à 33), le Secrétariat a estimé que la meilleure solution consistait à supprimer le paragraphe 2 de ce projet d'article, à en déplacer le texte à la fin du paragraphe 1 du projet d'article 45 et à supprimer le renvoi à ce paragraphe 2 du projet d'article 45 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81. Comme indiqué dans le paragraphe 3 du document A/CN.9/WG.III/WP.94, le texte suivant aurait été ajouté à la fin du paragraphe 1: "En l'absence d'une telle convention ou de tels coutumes, pratiques ou usages, le moment et le lieu de livraison sont ceux du déchargement des marchandises du moyen de transport final par lequel elles sont transportées en vertu du contrat de transport." Cependant, le Groupe de travail a décidé de supprimer plutôt les mots "conformes aux coutumes, pratiques ou usages du commerce" de la fin de la première phrase et d'ajouter les mots "auxquels, eu égard aux clauses du contrat, aux coutumes, pratiques ou usages du commerce et aux circonstances du transport, on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles seront livrées" en attendant un examen plus avant (voir A/CN.9/642, par. 16 à 18 et 23).

¹⁰¹ Comme indiqué dans les paragraphes 2 et 3 du document A/CN.9/WG.III/WP.94, en examinant la meilleure façon de clarifier le texte du paragraphe 2 du projet d'article 28 (voir A/CN.9/621, par. 209 à 212), le Secrétariat a estimé que la meilleure solution serait de déplacer l'obligation de décharger les marchandises vers une disposition distincte au motif qu'il est improbable que le chargeur convienne conformément à l'article 14-2 d'assumer une telle obligation et que celle-ci n'a donc pas sa place dans le chapitre relatif aux obligations du chargeur. C'est pourquoi on l'a supprimée du paragraphe 2 du projet d'article 28 et insérée, en précisant qu'elle incombe au destinataire, en tant que nouveau paragraphe 2 dans le projet d'article 45 relatif à l'obligation faite au destinataire de prendre livraison.

b) Si le nom et l'adresse du destinataire ne sont pas mentionnés dans les données du contrat, la partie contrôlante les indique au transporteur avant ou lors de l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

c) Si le nom ou l'adresse du destinataire n'est pas connu du transporteur ou si le destinataire, après avoir été avisé de leur arrivée, ne réclame pas la livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination, le transporteur en avise la partie contrôlante, qui donne alors des instructions pour la livraison. Si, après des diligences raisonnables, le transporteur n'est pas en mesure de localiser la partie contrôlante, il en avise le chargeur, qui donne alors des instructions pour la livraison. Si, après des diligences raisonnables, le transporteur n'est pas en mesure de localiser la partie contrôlante ou le chargeur, il en avise le chargeur documentaire, qui donne alors des instructions pour la livraison¹⁰².

d) Le transporteur qui livre les marchandises sur instruction de la partie contrôlante, du chargeur ou du chargeur documentaire¹⁰³ conformément à l'alinéa c) du présent article est libéré de son obligation de livrer les marchandises en vertu du contrat de transport.

*Article 48. Livraison en cas d'émission d'un document de transport non négociable devant être remis*¹⁰⁴

En cas d'émission d'un document de transport non négociable [spécifiant] [indiquant]¹⁰⁵ qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises:

a) Le transporteur livre les marchandises au moment et au lieu mentionnés à l'article 45, paragraphe 1, au destinataire à condition que ce dernier s'identifie dûment¹⁰⁶ à sa demande et contre remise du document non négociable. Il peut refuser de livrer les marchandises si la personne qui déclare être le destinataire ne s'identifie pas dûment à sa demande. Il refuse de les livrer si le document non négociable n'est pas remis. Si plusieurs originaux du document non négociable ont été émis, la remise d'un original suffit et les autres originaux cessent d'être valables ou de produire effet.

¹⁰² Afin de clarifier le libellé de cette disposition, les mesures à prendre ont été exposées de façon plus détaillée et les deux dernières phrases, telles qu'elles figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 ("Dans ce cas, la partie contrôlante ou le chargeur donne des instructions concernant la livraison des marchandises. Si le transporteur n'est pas en mesure, après un effort raisonnable, de localiser la partie contrôlante ou le chargeur, le chargeur documentaire est réputé être le chargeur aux fins du présent alinéa.") ont été supprimées.

¹⁰³ Une référence au "chargeur documentaire" a été ajoutée pour corriger le texte.

¹⁰⁴ Les crochets qui entouraient le projet d'article 48 ont été supprimés et le texte a été conservé, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 34 et 35).

¹⁰⁵ Les deux variantes "[spécifiant]" et "[indiquant]" ont été conservées et la variante [précisant] a été supprimée comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 31 à 33 et 35).

¹⁰⁶ Dans la version anglaise du projet de convention, le Secrétariat a remplacé les mots "upon proper identification" par les mots "upon the consignee properly identifying itself" (à condition que le destinataire s'identifie dûment) afin d'éviter les incohérences entre les différentes versions linguistiques.

b) Si le destinataire, après avoir été avisé de leur arrivée¹⁰⁷, ne réclame pas la livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination ou si le transporteur refuse de les livrer au motif que la personne déclarant être le destinataire ne s'identifie pas dûment comme étant le destinataire ou ne remet pas le document, le transporteur en avise le chargeur, qui donne alors des instructions pour la livraison. Si, après des diligences raisonnables, le transporteur n'est pas en mesure de localiser le chargeur, il en avise le chargeur documentaire, qui donne alors des instructions pour la livraison¹⁰⁸.

c) Le transporteur qui livre les marchandises sur instruction du chargeur ou du chargeur documentaire¹⁰⁹ conformément à l'alinéa b) du présent article est libéré de son obligation de livrer les marchandises en vertu du contrat de transport, que le document de transport non négociable lui ait été remis ou non.

[Article 49. Livraison en cas d'émission de l'équivalent électronique d'un document de transport non négociable devant être remis¹¹⁰

En cas d'émission de l'équivalent électronique d'un document de transport non négociable [spécifiant] [indiquant]¹¹¹ qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises:

[a] Le transporteur livre les marchandises au moment et au lieu mentionnés à l'article 45, paragraphe 1, à la personne qui est désignée comme destinataire dans le document électronique et qui a le contrôle exclusif de ce document. À la livraison, le document électronique cesse d'être valable ou de produire effet. Le transporteur peut refuser de livrer les marchandises si la personne qui déclare être le destinataire ne s'identifie pas dûment comme étant le destinataire à sa demande. Il refuse de les livrer si cette personne n'est pas en mesure de démontrer conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1¹¹², qu'elle a le contrôle exclusif du document.]¹¹³

b) Si le destinataire, après avoir été avisé de leur arrivée¹¹⁴, ne réclame pas la livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au

¹⁰⁷ Les mots "après avoir été avisé de leur arrivée" ont été ajoutés, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 34 et 35).

¹⁰⁸ Afin de clarifier le libellé de la disposition et dans un souci de cohérence avec les projets d'articles 47 c) et 49 b), les mesures à prendre ont été exposées de façon plus détaillée et la fin du texte figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 ("le chargeur documentaire est réputé être le chargeur aux fins du présent alinéa") a été supprimée.

¹⁰⁹ Une référence au "chargeur documentaire" a été ajoutée pour corriger le texte.

¹¹⁰ La référence à un "document électronique de transport non négociable devant être remis" a été corrigée et remplacée par les mots "l'équivalent électronique d'un document de transport non négociable devant être remis" dans cette disposition et dans l'ensemble du projet de convention (voir A/CN.9/642, par. 37).

¹¹¹ Les deux variantes "[spécifiant]" et "[indiquant]" ont été conservées et la variante "[précisant]" a été supprimée dans un souci de cohérence, compte tenu de la décision du Groupe de travail concernant le projet d'article 48 (voir A/CN.9/642, par. 31 à 33 et 35).

¹¹² Les mots "paragraphe 1" ont été ajoutés pour préciser ce renvoi.

¹¹³ Comme convenu par le Groupe de travail, l'alinéa a) a été placé entre crochets en attendant un examen plus avant (voir A/CN.9/642, par. 38 et 41).

¹¹⁴ Les mots "après avoir été avisé de leur arrivée" ont été insérés dans un souci de cohérence, le Groupe de travail étant convenu de les ajouter dans le projet d'article 48 b) (voir A/CN.9/642, par. 34, 35, 40 et 41).

lieu de destination ou si le transporteur refuse de les livrer conformément à l'alinéa a) du présent article, le transporteur en avise le chargeur, qui donne alors des instructions pour la livraison. Si, après des diligences raisonnables, le transporteur n'est pas en mesure de localiser le chargeur, il en avise le chargeur documentaire, qui donne alors des instructions pour la livraison¹¹⁵.

c) Le transporteur qui livre les marchandises sur instruction du chargeur ou du chargeur documentaire¹¹⁶ conformément à l'alinéa b) du présent article est libéré de son obligation de livrer les marchandises en vertu du contrat de transport, que la personne à laquelle les marchandises sont livrées soit en mesure ou non de démontrer, conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1¹¹⁷, qu'elle a le contrôle exclusif du document.]

*Article 50. Livraison en cas d'émission d'un document de transport négociable ou d'un document électronique de transport négociable*¹¹⁸

En cas d'émission d'un document de transport négociable ou d'un document électronique de transport négociable:

a) Sans préjudice de l'article 45, le porteur du document de transport négociable ou du document électronique de transport négociable est en droit de réclamer la livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination, auquel cas le transporteur les lui livre au moment et au lieu mentionnés à l'article 45, paragraphe 1¹¹⁹ 120:

i) Contre remise du document de transport négociable et, si le porteur est l'une des personnes mentionnées à l'article premier, alinéa 11 a) i), à condition qu'il s'identifie dûment¹²¹; ou

ii) À condition qu'il démontre, conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1, sa qualité de porteur du document électronique de transport négociable.

b) Le transporteur refuse de livrer les marchandises si les conditions de l'alinéa a) i) ou ii) ne sont pas remplies.

¹¹⁵ Afin de clarifier le libellé de la disposition et dans un souci de cohérence avec les projets d'articles 47 c) et 48 b), les mesures à prendre ont été exposées de façon plus détaillée et la fin du texte figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 ("le chargeur documentaire est réputé être le chargeur aux fins du présent alinéa") a été supprimée.

¹¹⁶ Une référence au "chargeur documentaire" a été ajoutée pour corriger le texte.

¹¹⁷ Les mots "paragraphe 1" ont été ajoutés pour préciser ce renvoi.

¹¹⁸ Le libellé des alinéas a), d) et h) du paragraphe 1 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été corrigé et légèrement modifié, comme indiqué aux paragraphes 4 à 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.94, sur lesquels le Groupe de travail est convenu de se fonder pour examiner cette disposition (voir A/CN.9/642, par. 42).

¹¹⁹ La référence au paragraphe 2 du projet d'article 11 a été remplacée par une référence au paragraphe 1 du projet d'article 45 compte tenu du texte révisé.

¹²⁰ Les mots "selon le cas", jugés inutiles, ont été supprimés.

¹²¹ Le Secrétariat a remplacé dans la version anglaise du projet de convention les mots "upon proper identification" par "upon the holder properly identifying itself" ("à condition que le porteur s'identifie dûment") afin d'éviter les incohérences entre les différentes versions linguistiques.

c) Si plusieurs originaux du document de transport négociable ont été émis et si le nombre de ces originaux est mentionné dans le document¹²², la remise d'un original suffit et les autres originaux cessent d'être valables ou de produire effet. Lorsqu'un document électronique de transport négociable a été utilisé, il cesse d'être valable ou de produire effet lorsque les marchandises sont livrées au porteur conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1.

d)¹²³ Si le porteur, après avoir été avisé de leur arrivée¹²⁴, ne réclame pas la livraison des marchandises au transporteur au moment ou dans le délai mentionné à l'article 45, paragraphe 1¹²⁵, après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination, le transporteur en avise la partie contrôlante, qui donne alors des instructions pour la livraison. Si, après des diligences raisonnables, le transporteur n'est pas en mesure de localiser la partie contrôlante, il en avise le chargeur, qui donne alors des instructions pour la livraison. Si le transporteur n'est pas en mesure, après des diligences raisonnables, de localiser la partie contrôlante ou le chargeur, il en avise le chargeur documentaire, qui donne alors des instructions pour la livraison¹²⁶.

e) Le transporteur qui livre les marchandises sur instruction de la partie contrôlante, du chargeur ou du chargeur documentaire¹²⁷ conformément à l'alinéa d) du présent article est libéré de son obligation de livrer les marchandises en vertu du contrat de transport au porteur, que le document de transport négociable

¹²² Les mots "et si le nombre de ces originaux est mentionné dans le document" ont été insérés comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 45 à 51), le libellé ayant été légèrement modifié avant cette insertion. Le Groupe de travail a convenu en outre (voir A/CN.9/642, par. 45 à 51) de revenir sur la décision qu'il avait prise à sa dix-neuvième session (voir A/CN.9/621, par. 296 et 297) d'ajouter un nouvel alinéa dans le projet d'article 41 (Lacunes dans les données du contrat) concernant les conséquences de l'absence d'indication, du nombre d'originaux du connaissance dans les données du contrat, comme l'exige le projet d'article 38-2 d).

¹²³ À sa vingtième session, il a été suggéré au Groupe de travail de limiter l'application des alinéas d), e), g) et h) du projet d'article 50 aux cas d'émission d'un document de transport négociable ou d'un document électronique de transport négociable dans lequel il était indiqué que les marchandises représentées par le document pouvaient être livrées sans que ce dernier soit présenté. Pour mettre en œuvre cette suggestion, il a été proposé que les alinéas d), e), g) et h) soient précédés de la formule suivante: "S'il est indiqué au recto d'un document de transport négociable ou d'un document électronique de transport négociable que les marchandises peuvent être livrées sans que ce document soit présenté, les règles suivantes s'appliquent:" (voir A/CN.9/642, par. 63, 64 et 67).

¹²⁴ Les mots "après avoir été avisé de leur arrivée" ont été insérés dans un souci de cohérence, le Groupe de travail étant convenu de les ajouter dans les projets d'articles 48 b) et 49 b) (voir A/CN.9/642, par. 34, 35, 40 et 41).

¹²⁵ Les mots "dans le délai mentionné à l'article 45, paragraphe 1" ont été ajoutés pour clarifier le libellé, dans les cas, par exemple, où le moment de la livraison correspond à un délai plutôt qu'à une date précise. Cette même clarification a été faite au paragraphe 1 du projet d'article 45.

¹²⁶ Comme dans le projet d'article 47 c), afin de clarifier le libellé de cette disposition, les mesures à prendre ont été exposées de façon plus détaillée et les deux dernières phrases, telles qu'elles figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 ("Dans ce cas, la partie contrôlante ou le chargeur donne des instructions concernant la livraison des marchandises. Si le transporteur n'est pas en mesure, après un effort raisonnable, de localiser la partie contrôlante ou le chargeur, le chargeur documentaire est réputé être le chargeur aux fins du présent alinéa."), ont été supprimées.

¹²⁷ Une référence au "chargeur documentaire" a été ajoutée pour corriger le texte.

lui ait été remis ou non, ou que la personne réclamant la livraison en vertu d'un document électronique de transport négociable ait démontré ou non, conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1¹²⁸, sa qualité de porteur.

f) La personne donnant des instructions conformément à l'alinéa d) du présent article indemnise le transporteur dont la responsabilité est engagée envers le porteur en vertu de l'alinéa h) du présent article. Le transporteur peut refuser de suivre ces instructions si la personne ne fournit pas une garantie suffisante qu'il pourrait raisonnablement exiger¹²⁹.

g) Une personne qui devient le porteur du document de transport négociable ou du document électronique de transport négociable après que le transporteur a livré les marchandises conformément à l'alinéa e) du présent article, mais en vertu d'un arrangement contractuel ou d'une autre nature conclu avant cette livraison, acquiert des droits opposables au transporteur en vertu du contrat de transport, autres que le droit de réclamer la livraison des marchandises.

h) Nonobstant les alinéas e) et g) du présent article, une personne qui devient porteur après cette livraison et qui¹³⁰ n'avait pas et¹³¹ n'aurait pas pu raisonnablement avoir connaissance de cette livraison au moment où elle est devenue porteur acquiert les droits incorporés dans le document de transport négociable ou dans le document électronique de transport négociable. Lorsque les données du contrat mentionnent l'heure d'arrivée prévue des marchandises ou indiquent la façon d'obtenir des informations pour savoir si la livraison a eu lieu, il est présumé que le porteur, au moment où il acquiert cette qualité, avait ou aurait pu raisonnablement avoir connaissance de la livraison des marchandises¹³².

*Article 51. Marchandises restant non livrées*¹³³

1. Aux fins du présent article, les marchandises sont réputées restées non livrées uniquement¹³⁴ si, après leur arrivée au lieu de destination:

a) Le destinataire n'en prend pas livraison conformément au présent chapitre au moment et au lieu mentionnés à l'article 45, paragraphe 1;

¹²⁸ Les mots "paragraphe 1" ont été ajoutés pour préciser ce renvoi.

¹²⁹ Comme convenu par le Groupe de travail, on a ajouté au projet d'article 50 un nouvel alinéa f) qui accorde au transporteur le droit d'exercer une action récursoire contre la partie contrôlante ou le chargeur en cas de préjudice subi à raison de l'exécution des instructions données par ces derniers et qui fait obligation au destinataire de fournir une garantie suffisante au transporteur (voir A/CN.9/642, par. 58 à 62 et 67).

¹³⁰ Il est proposé de clarifier le libellé en employant les mots "une personne qui devient porteur après cette livraison et qui".

¹³¹ Pour corriger le libellé, la conjonction "ou" a été remplacée par "et".

¹³² La deuxième phrase de cet alinéa a été insérée comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 58 à 62 et 67).

¹³³ Comme convenu par le Groupe de travail, l'ordre des paragraphes 1 et 2 a été inversé par rapport à celui du document A/CN.9/WG.III/WP.81 (voir A/CN.9/642, par. 73 et 75).

¹³⁴ Les mots "non susceptibles d'être livrées" ont été remplacés par "restées non livrées" pour corriger le texte (voir A/CN.9/642, par. 74 et 75) et l'adverbe "uniquement" a été ajouté pour plus de clarté.

b) La partie contrôlante, le chargeur ou le chargeur documentaire¹³⁵ ne peut être localisé ou ne donne pas au transporteur des instructions adéquates conformément aux articles 47, 48, 49 et 50;

c) Le transporteur est en droit ou est tenu de refuser de livrer les marchandises conformément aux articles 46¹³⁶, 47, 48, 48 et 50;

d) Le transporteur n'est pas autorisé à livrer les marchandises au destinataire par la loi ou la réglementation du lieu où est demandée la livraison; ou

e) Les marchandises sont non susceptibles d'être livrées par le transporteur pour une autre raison.

2. Sans préjudice¹³⁷ des autres droits dont il peut se prévaloir contre le chargeur, la partie contrôlante ou le destinataire, si les marchandises sont restées non livrées, le transporteur peut, aux risques et à la charge de la personne ayant droit aux marchandises, prendre vis-à-vis de ces dernières les mesures que les circonstances peuvent raisonnablement exiger, y compris:

a) Les stocker en tout lieu approprié;

b) Les dépoter si elles sont empotées dans des conteneurs, ou prendre d'autres mesures, notamment en les déplaçant ou en les faisant détruire; et

c) Les faire vendre conformément aux pratiques, à la loi ou à la réglementation du lieu où elles se trouvent alors.

3. Le transporteur ne peut exercer ses droits en vertu du paragraphe 2 du présent article qu'après avoir avisé, de manière appropriée, de la mesure qu'il a l'intention de prendre en vertu de ce paragraphe¹³⁸ la personne indiquée dans les données du contrat comme étant la personne éventuelle à aviser de l'arrivée des marchandises au lieu de destination, et l'une des personnes suivantes, dans l'ordre indiqué, si elles sont connues du transporteur: le destinataire, la partie contrôlante ou le chargeur.

4. Si les marchandises sont vendues conformément au paragraphe 2 c) du présent article, le transporteur conserve le produit de la vente au profit de la personne ayant droit aux marchandises, sous réserve de déduire toute dépense qu'il a exposée et tout autre montant qui lui est dû en rapport avec le transport de ces marchandises.

5. Le transporteur ne répond pas de la perte ou du dommage subi par les marchandises qui se produit pendant le temps qu'elles¹³⁹ restent non livrées

¹³⁵ Une référence au "chargeur documentaire" a été ajoutée pour corriger le texte.

¹³⁶ On a corrigé le texte en ajoutant un renvoi à l'article 46 en vertu duquel le transporteur peut refuser la livraison.

¹³⁷ Les mots "sauf convention contraire et" ont été supprimés du début de ce paragraphe comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 72 et 75).

¹³⁸ Comme convenu par le Groupe de travail, on a clarifié l'exigence de notification dans cette disposition en remplaçant les mots "suffisamment à l'avance de l'arrivée des marchandises au lieu de destination" par les mots "de manière appropriée de la mesure qu'il a l'intention de prendre en vertu de ce paragraphe" (voir A/CN.9/642, par. 78 et 81).

¹³⁹ Pour bien montrer que le transporteur demeure responsable de la perte ou du dommage subi par les marchandises avant la période pendant laquelle elles restent non livrées, il est proposé de substituer les mots "de la perte ou du dommage subi par des marchandises qui se produit

conformément au présent article, à moins que l'ayant droit ne prouve que cette perte ou ce dommage résulte du fait que le transporteur n'a pas pris les mesures qui auraient été raisonnables en l'espèce pour préserver les marchandises et que le transporteur savait ou aurait dû savoir que la perte ou le dommage résulterait du fait qu'il n'avait pas pris de telles mesures.

Article 52. Rétenion des marchandises

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit du transporteur ou d'une partie exécutante pouvant exister en vertu du contrat de transport ou de la loi applicable de retenir les marchandises en garantie de sa créance.

CHAPITRE 10. DROITS DE LA PARTIE CONTRÔLANTE

Article 53. Exercice et étendue du droit de contrôle

1. Le droit de contrôle ne peut être exercé que par la partie contrôlante et se limite:

- a) Au droit de donner ou de modifier des instructions concernant les marchandises sans qu'elles constituent une modification du contrat de transport;
- b) Au droit d'obtenir la livraison des marchandises dans un port d'escale prévu ou, pour un transport intérieur, dans tout lieu en cours de route; et
- c) Au droit de remplacer le destinataire par toute autre personne, y compris la partie contrôlante.

2. Le droit de contrôle existe pendant toute la durée de la responsabilité du transporteur prévue à l'article 12 et s'éteint à l'expiration de cette durée¹⁴⁰.

Article 54. Identification de la partie contrôlante et transfert du droit de contrôle

1. Lorsque aucun document de transport négociable ou document électronique de transport négociable n'est émis:

- a) Le chargeur est la partie contrôlante à moins que, au moment de la conclusion du contrat de transport, il ne désigne le destinataire, le chargeur documentaire ou une autre personne comme partie contrôlante;
- b) La partie contrôlante peut transférer le droit de contrôle à une autre personne. Ce transfert prend effet à l'égard du transporteur dès que ce dernier en est avisé par l'auteur du transfert, et le bénéficiaire du transfert devient la partie contrôlante; et
- c) La partie contrôlante s'identifie dûment¹⁴¹ lorsqu'elle exerce le droit de contrôle.

pendant le temps qu'elles restent non livrées" aux mots "de la perte ou du dommage subi par des marchandises qui restent non livrées".

¹⁴⁰ Le Groupe de travail ayant demandé que l'on examine si le projet d'article 54-5 pouvait être supprimé (voir A/CN.9/642, par. 93, 94 et 96), le Secrétariat estime qu'il pourrait l'être à condition d'ajouter ici les mots "et s'éteint à l'expiration de cette durée" pour préciser à quel moment le droit de contrôle prend fin.

2. En cas d'émission d'un document de transport non négociable ou d'un document électronique de transport non négociable [spécifiant] [indiquant]¹⁴² qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises:

a) Le chargeur est la partie contrôlante et peut transférer le droit de contrôle au destinataire désigné dans le document, en transférant le document de transport à cette personne sans endossement, ou en lui transférant le document électronique de transport conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1¹⁴³. Si plusieurs originaux du document de transport ont été émis, tous les originaux sont transférés pour que le droit de contrôle soit transféré; et

b) Pour exercer son droit de contrôle, la partie contrôlante produit le document de transport et s'identifie dûment¹⁴⁴ ou, dans le cas d'un document électronique de transport, démontre conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1¹⁴⁵, qu'elle a le contrôle exclusif de ce document électronique. Si plusieurs originaux du document de transport ont été émis, tous les originaux sont présentés, faute de quoi le droit de contrôle ne peut être exercé.

3. En cas d'émission d'un document de transport négociable:

a) Le porteur ou, si plusieurs originaux du document sont émis, le porteur de tous les originaux est la partie contrôlante;

b) Le porteur peut transférer le droit de contrôle en transférant le document à une autre personne conformément à l'article 60. Si plusieurs originaux de ce document ont été émis, tous les originaux sont transférés à cette personne¹⁴⁶ pour que le droit de contrôle soit transféré; et

c) Pour exercer le droit de contrôle, le porteur présente le document au transporteur et, s'il est l'une des personnes mentionnées à l'article premier, alinéa 11 a) i), il s'identifie dûment¹⁴⁷. Si plusieurs originaux du document ont été émis, tous les originaux sont présentés, faute de quoi le droit de contrôle ne peut être exercé¹⁴⁸.

¹⁴¹ Dans tout le projet de convention, le Secrétariat a remplacé les mots "produce proper identification" ("produit une pièce d'identité appropriée") par "properly identify itself" ("s'identifie dûment") pour éviter les incohérences entre les différentes versions linguistiques.

¹⁴² Les deux variantes "[spécifiant]" et "[indiquant]" ont été conservées et la variante "[précisant]" a été supprimée dans un souci de cohérence, compte tenu de la décision du Groupe de travail concernant le projet d'article 48 (voir A/CN.9/642, par. 31 à 33 et 35).

¹⁴³ Les mots "paragraphe 1" ont été ajoutés pour préciser ce renvoi.

¹⁴⁴ Dans tout le projet de convention, le Secrétariat a remplacé les mots "produce proper identification" ("produit une pièce d'identité appropriée") par "properly identify itself" ("s'identifie dûment") pour éviter les incohérences entre les différentes versions linguistiques.

¹⁴⁵ Les mots "paragraphe 1" ont été ajoutés pour préciser ce renvoi.

¹⁴⁶ Les mots "à cette personne" ont été ajoutés pour plus de clarté.

¹⁴⁷ Dans tout le projet de convention, le Secrétariat a remplacé les mots "produce proper identification" ("produit une pièce d'identité appropriée") par "properly identify itself" ("s'identifie dûment") pour éviter les incohérences entre les différentes versions linguistiques.

¹⁴⁸ Le Secrétariat a examiné le texte des alinéas b) et c) du paragraphe 3 à la lumière de l'alinéa c) du projet d'article 50, comme le Groupe de travail l'avait demandé (voir A/CN.9/642, par. 92 et 96), mais il a décidé de ne pas aligner ces dispositions au motif que si celles-ci étaient alignées, le transporteur pourrait demander à être déchargé de toute responsabilité et qu'il valait mieux laisser à la loi nationale le soin de trancher cette question.

4. En cas d'émission d'un document électronique de transport négociable:
 - a) Le porteur est la partie contrôlante;
 - b) Le porteur peut transférer le droit de contrôle à une autre personne en transférant le document conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1¹⁴⁹;
 - c) Pour exercer le droit de contrôle, le porteur démontre, conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1¹⁵⁰, sa qualité de porteur¹⁵¹.

Article 55. Exécution des instructions par le transporteur

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, le transporteur exécute les instructions mentionnées à l'article 53 si:
 - a) La personne donnant ces instructions est fondée à exercer le droit de contrôle;
 - b) Les instructions peuvent raisonnablement être exécutées selon leurs termes au moment où elles parviennent au transporteur; et
 - c) Les instructions n'affecteront pas les opérations normales du transporteur, ni ses pratiques de livraison.
2. Dans tous les cas, la partie contrôlante rembourse au transporteur toute dépense additionnelle raisonnable¹⁵² qu'il pourrait exposer et l'indemnise du préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'exécution diligente¹⁵³ d'une instruction quelconque en vertu du présent article, y compris des réparations qu'il pourrait être tenu de verser pour la perte ou le dommage¹⁵⁴ subi par d'autres marchandises transportées.
3. Le transporteur est en droit d'obtenir de la partie contrôlante une garantie correspondant au montant de la dépense additionnelle ou du préjudice auquel il s'attend raisonnablement du fait de l'exécution d'une instruction en vertu du présent article. Il peut refuser d'exécuter les instructions si une telle garantie n'est pas fournie.

¹⁴⁹ Les mots "paragraphe 1" ont été ajoutés pour préciser ce renvoi.

¹⁵⁰ Les mots "paragraphe 1" ont été ajoutés pour préciser ce renvoi.

¹⁵¹ Le Groupe de travail ayant demandé que l'on examine si le projet d'article 53-5 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 pouvait être supprimé (voir A/CN.9/642, par. 93, 94 et 96), le Secrétariat estime qu'il pourrait l'être – et cela a été fait – à condition d'ajouter au projet d'article 53-2 les mots "et s'éteint à l'expiration de cette durée" pour bien préciser à quel moment le droit de contrôle prend fin. En outre, le projet d'article 53-6 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été supprimé, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 95 et 122 à 124).

¹⁵² Le mot "raisonnable" a été ajouté comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 99 à 101 et 103).

¹⁵³ Le mot "diligente" a été ajouté comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 97 et 103).

¹⁵⁴ Les mots "[ou le retard de livraison]" ont été supprimés comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 98 à 101 et 103).

4. La responsabilité du transporteur pour la perte ou le dommage ou le retard de livraison¹⁵⁵ subi par les marchandises du fait qu'il n'a pas exécuté les instructions de la partie contrôlante en manquement à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 du présent article est soumise aux articles 18 à 24 et la réparation due par le transporteur est soumise aux articles 62 à 64.

Article 56. Marchandises réputées livrées

Les marchandises livrées suivant une instruction donnée conformément à l'article 53, paragraphe 1 b), sont réputées livrées au lieu de destination et les dispositions du chapitre 9 relatives à cette livraison leur sont applicables.

Article 57. Modifications du contrat de transport

1. La partie contrôlante est la seule personne pouvant convenir avec le transporteur de modifications du contrat de transport autres que celles visées à l'article 53, paragraphe 1 b) et c).

2. Les modifications du contrat de transport, y compris celles visées à l'article 53, paragraphe 1 b) et c), sont mentionnées sur un document de transport négociable ou sur un document de transport non négociable devant être remis¹⁵⁶, ou incorporées dans un document électronique de transport négociable ou, à la demande¹⁵⁷ de la partie contrôlante, sont mentionnées sur un document de transport non négociable ou incorporées dans un document électronique de transport non négociable¹⁵⁸. Les modifications ainsi mentionnées ou incorporées sont signées conformément à l'article 40.

3. Les modifications apportées conformément au présent article n'affectent pas les droits et obligations des parties nés avant la date de leur signature conformément à l'article 40¹⁵⁹.

Article 58. Fourniture d'informations, d'instructions ou de documents supplémentaires au transporteur

1. La partie contrôlante, à la demande du transporteur ou d'une partie exécutante, fournit en temps utile les informations, instructions ou documents concernant les marchandises dont le transporteur peut raisonnablement avoir besoin pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de transport, à

¹⁵⁵ Les mots "[ou le retard de livraison]" ont été conservés sans les crochets comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 102 et 103).

¹⁵⁶ Les mots "ou sur un document de transport non négociable devant être remis" ont été ajoutés comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 106 et 107).

¹⁵⁷ Les mots "au choix" ont été remplacés par les mots "à la demande" comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 105 et 107).

¹⁵⁸ Dans l'hypothèse où la référence à l'équivalent électronique d'un document de transport non négociable devant être remis serait conservée dans le projet d'article 49, elle devrait également être incluse ici si le Groupe de travail décidait qu'il constitue une présomption irréfragable.

¹⁵⁹ Cet alinéa a été légèrement modifié afin d'éviter les incohérences entre les différentes versions linguistiques du texte. Cependant, le Groupe de travail souhaitera peut-être le supprimer entièrement afin de contourner les difficultés que pose sa construction et au motif qu'il pourrait être superflu, car la plupart des systèmes juridiques appliqueraient cette règle qu'elle figure ou non dans le projet de convention.

condition que le chargeur ne les ait pas déjà fournis et qu'ils ne soient pas raisonnablement accessibles au transporteur par d'autres moyens¹⁶⁰.

2. Si le transporteur, après des diligences raisonnables, n'est pas en mesure de localiser la partie contrôlante ou si la partie contrôlante n'est pas en mesure de lui fournir des informations, instructions ou documents adéquats, le chargeur le fait. Si le transporteur, après des diligences raisonnables, n'est pas en mesure de localiser le chargeur, le chargeur documentaire le fait¹⁶¹.

Article 59. Dérogation conventionnelle

Les parties au contrat de transport peuvent déroger aux articles 53, paragraphe 1 b) et c), 53, paragraphe 2¹⁶², et 55. Elles peuvent aussi restreindre ou exclure la possibilité de transférer le droit de contrôle visée à l'article 54, paragraphe 1 b).

CHAPITRE 11. TRANSFERT DE DROITS¹⁶³

Article 60. Cas où un document de transport négociable ou un document électronique de transport négociable est émis

1. Lorsqu'un document de transport négociable est émis, le porteur peut transférer les droits incorporés dans ce document en le transférant à une autre personne¹⁶⁴:

a) Dûment endossé au profit de cette autre personne ou en blanc, s'il s'agit d'un document à ordre; ou

b) Sans endossement, s'il s'agit: i) d'un document au porteur ou d'un document endossé en blanc; ou ii) d'un document établi à l'ordre d'une personne désignée qui est transféré entre le premier porteur et la personne désignée.

2. Lorsqu'un document électronique de transport négociable est émis, son porteur peut transférer les droits incorporés dans ce document, que celui ci soit

¹⁶⁰ Comme le Groupe de travail l'avait demandé, on a aligné le libellé du projet d'article 58 sur celui du projet d'article 30 relatif à l'obligation du chargeur de fournir des informations, des instructions et des documents, en tenant compte de la différence de contexte entre ces deux dispositions (voir A/CN.9/642, par. 109 à 113). Pour cela, le projet d'article a notamment été scindé en deux paragraphes.

¹⁶¹ La référence au "chargeur documentaire" dans la dernière phrase de cette disposition telle qu'elle figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été supprimée et placée dans une nouvelle phrase afin de mieux préciser l'ordre dans lequel le transporteur devait procéder pour solliciter des informations.

¹⁶² Compte tenu de la suppression du projet d'article 53-5 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 et de l'insertion d'une disposition concernant l'extinction du droit de contrôle dans le projet d'article 53-2, la référence dans cette disposition à l'"article 53, paragraphe 5" a été remplacée par une référence à l'"article 53, paragraphe 2". Bien que la nouvelle référence soit un peu plus générale, on a estimé que cela ne posait pas problème.

¹⁶³ Le Groupe de travail est convenu de conserver les projets d'articles 60 et 61 et de supprimer l'ancien projet d'article 61 du chapitre 12 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 (voir A/CN.9/642, par. 115 à 118).

¹⁶⁴ Pour faciliter la traduction et à des fins rédactionnelles, l'ordre des propositions dans la version anglaise des alinéas, tels qu'ils figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, a été inversé. En outre, les alinéas b) et c) ont été fusionnés pour plus de clarté.

établi à ordre ou à l'ordre d'une personne désignée, en le transférant conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1¹⁶⁵.

Article 61. Responsabilité du porteur

1. Sans préjudice de l'article 58, un porteur qui n'est pas le chargeur et qui n'exerce aucun droit en vertu du contrat de transport n'assume aucune responsabilité en vertu de ce contrat au seul motif qu'il a la qualité de porteur.

[2. Un porteur qui n'est pas le chargeur et qui exerce un droit quelconque en vertu du contrat de transport assume toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu de ce contrat dans la mesure où ces responsabilités sont incorporées dans le document de transport négociable ou le document électronique de transport négociable ou peuvent être déterminées à partir de ce document.]¹⁶⁶

3. Aux fins [des] [du] paragraphe[s] 1 [et 2] du présent article et de l'article 45¹⁶⁷, un porteur qui n'est pas le chargeur n'exerce aucun droit en vertu du contrat de transport au seul motif que:

a) Il convient avec le transporteur, en vertu de l'article 10, de substituer à un document de transport négociable un document électronique de transport négociable ou de substituer à un document électronique de transport négociable un document de transport négociable; ou

b) Il transfère ses droits en vertu de l'article 60¹⁶⁸.

CHAPITRE 12. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Article 62. Limites de responsabilité

1. Sous réserve des articles 63 et 64, paragraphe 1, la responsabilité du transporteur pour manquement aux obligations lui incombant en vertu de la présente Convention¹⁶⁹ est limitée à [835]¹⁷⁰ unités de compte par colis ou autre unité de

¹⁶⁵ Les mots "paragraphe 1" ont été ajoutés pour préciser ce renvoi.

¹⁶⁶ Comme convenu par le Groupe de travail, le paragraphe 2 a été placé entre crochets pour montrer que les vues à son sujet ont divergé; la première variante figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été conservée sans les crochets et la seconde supprimée (voir A/CN.9/642, par. 125 à 129).

¹⁶⁷ Les mots "et de l'article 45" ont été conservés sans les crochets comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 130 et 131). On a en outre examiné le texte du projet de convention pour déterminer si les mots "aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article et de l'article 45" pouvaient être supprimés du début de la disposition, mais ces références ont été jugées importantes pour délimiter l'exercice du droit visé par le projet d'article 45.

¹⁶⁸ Le projet d'article 61 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été supprimé comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 118 et 132).

¹⁶⁹ Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de revoir les versions successives du paragraphe 1 (voir A/CN.9/642, par. 165 et 166). En complément de la présente note, il souhaitera peut-être aussi se reporter à l'examen de la question figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.72 (voir par. 14 et 15). Dans le texte initial du projet de convention (A/CN.9/WG.III/WP.21), les mots "lié aux marchandises" étaient inspirés de l'article 4-5 des Règles de La Haye et de La Haye-Visby. Le Groupe de travail ayant demandé à sa treizième session que l'on examine l'emploi de ces mots dans l'ensemble du projet de convention (voir A/CN.9/552, par. 41 à 43), dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, les mots "pour la perte ou le dommage subi par les marchandises [ou lié aux marchandises]" ont été remplacés par les mots "pour manquement aux

chargement, ou à [2,5]¹⁷¹ unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises objet de la réclamation ou du litige, la limite la plus élevée étant applicable, sauf lorsque la valeur des marchandises a été déclarée par le chargeur et figure dans les données du contrat, ou lorsqu'un montant supérieur à la limite de responsabilité fixée dans le présent article a été convenu entre le transporteur et le chargeur.

[Variante A du paragraphe 2¹⁷²

[2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, lorsque a) le transporteur n'est pas en mesure d'établir si les marchandises ont été perdues ou endommagées [ou si le retard de livraison a été causé] pendant le transport par mer ou pendant le transport qui l'a précédé ou suivi et b) des dispositions d'une convention internationale [ou d'une loi nationale] seraient applicables conformément à l'article 27 si la perte, le dommage [ou le retard] étaient survenus pendant le transport qui a précédé ou suivi le transport par mer, la responsabilité du transporteur pour cette perte, ce dommage [ou ce retard] est limitée conformément aux dispositions sur la limitation prévues dans une convention internationale [ou une loi nationale] qui se serait appliquée si le lieu du dommage avait été établi, ou conformément aux dispositions sur la limitation de la présente Convention, la limite de responsabilité la plus élevée étant retenue.]

obligations lui incombant en vertu de la présente Convention” et accompagnés de notes explicatives. Cette modification se justifiait par le fait que l'expression supprimée, lorsqu'elle avait été utilisée dans les Règles de La Haye et de La Haye-Visby, avait été source d'incertitudes considérables et d'interprétations divergentes, en particulier sur le point de savoir si elle englobait ou non les cas de livraison à une personne autre que le destinataire ou les cas d'information erronée concernant les marchandises. Dans ces Règles, on avait généralement estimé que l'expression en question visait les premiers, sans être certain que les seconds le soient. Le texte révisé a été jugé plus explicite en ce sens que les limites de la responsabilité portaient sur tous les manquements aux obligations incombant au transporteur en vertu du projet de convention, englobant donc à la fois les cas de livraison à une personne autre que le destinataire et les cas d'information erronée. Si l'application des limites de la responsabilité aux premiers cas n'est pas une nouveauté, l'inclusion des seconds constitue un changement par rapport au texte initial qui figurait dans les documents A/CN.9/WG.III/WP.21 et A/CN.9/WG.III/WP.32. En outre, du fait de ce changement dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, la référence aux “marchandises perdues ou endommagées” a été remplacée par une référence, plus exacte, aux “marchandises objet de la réclamation ou du litige” dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81.

¹⁷⁰ À sa vingtième session, dans le cadre de ses conclusions provisoires concernant la limitation de la responsabilité du transporteur, le Groupe de travail a décidé d'insérer le nombre “835” dans la première série de crochets relative à la limite par colis, comme dans les Règles de Hambourg, en attendant l'examen plus avant de la proposition de compromis sur la question (voir A/CN.9/642, par. 163 et 166).

¹⁷¹ À sa vingtième session, dans le cadre de ses conclusions provisoires concernant la limitation de la responsabilité du transporteur, le Groupe de travail a décidé d'insérer le nombre “2,5” dans la deuxième série de crochets relative à la limite par kilogramme, comme dans les Règles de Hambourg, en attendant l'examen plus avant de la proposition de compromis sur la question (voir A/CN.9/642, par. 163 et 166).

¹⁷² Si le projet d'article 62-2 est conservé, il faudrait modifier son libellé en fonction du texte final du projet d'article 27. La variante A vise à clarifier le texte de la variante B et non à modifier l'approche suggérée.

Variante B du paragraphe 2

[2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, lorsque le transporteur n'est pas en mesure d'établir si les marchandises ont été perdues ou endommagées [ou si le retard de livraison a été causé] pendant le transport par mer ou pendant le transport qui l'a précédé ou suivi, la limite de responsabilité la plus élevée prévue dans les dispositions impératives internationales [et nationales] applicables aux différentes parties du transport s'applique].¹⁷³

3. Lorsque les marchandises sont transportées dans ou sur un conteneur, une palette ou un engin de transport similaire utilisé pour grouper des marchandises, les colis ou les unités de chargement énumérés dans les données du contrat comme ayant été placés dans ou sur cet engin de transport sont considérés comme des colis ou unités de chargement. En l'absence d'une telle énumération, les marchandises placées dans ou sur cet engin de transport sont considérées comme une unité de chargement.

4. L'unité de compte visée dans le présent article est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis dans la monnaie nationale d'un État suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou de la sentence ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État.

Article 63. Limites de responsabilité pour le préjudice causé par le retard

Sous réserve de l'article 64, paragraphe 2, le montant de la réparation en cas de perte ou de dommage subi par les marchandises en raison d'un retard est calculé conformément à l'article 23 et¹⁷⁴ la responsabilité pour le préjudice économique résultant d'un retard est limitée à un montant équivalent à [deux fois et demie]¹⁷⁵ le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard. Le montant total payable en vertu du présent article et de l'article 62, paragraphe 1, ne peut pas dépasser la

¹⁷³ À sa vingtième session, dans le cadre de ses conclusions provisoires concernant la limitation de la responsabilité du transporteur, le Groupe de travail est convenu de placer le projet d'article 62-2 entre crochets en attendant de discuter plus avant de sa suppression lorsqu'il examinerait la proposition de compromis sur cette question (voir A/CN.9/642, par. 163 et 166).

¹⁷⁴ La formule "[sauf convention contraire]", qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, a été supprimée de la disposition comme convenu par le Groupe de travail dans le cadre du compromis relatif à la responsabilité en cas de retard de livraison des marchandises (voir A/CN.9/621, par. 180 b), 183 et 184).

¹⁷⁵ À sa vingtième session, dans le cadre de ses conclusions provisoires concernant la limitation de la responsabilité du transporteur, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "une fois", figurant entre crochets dans le projet d'article 63, par "deux fois et demie" en attendant l'examen plus avant de la proposition de compromis sur la question (voir A/CN.9/642, par. 163 et 166).

limite qui serait fixée conformément à l'article 62, paragraphe 1, pour la perte totale des marchandises concernées.

Article 64. Privation du droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité

1. Ni le transporteur ni aucune des personnes mentionnées à l'article 19 ne peuvent se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 62¹⁷⁶, ou prévue dans le contrat de transport si l'ayant droit prouve que le préjudice résultant du manquement aux obligations incombant au transporteur en vertu de la présente Convention était imputable à un acte ou à une omission personnels que celui qui revendique le droit de limiter sa responsabilité a commis soit dans l'intention de causer ce préjudice, soit témérement et avec conscience que ce préjudice en résulterait probablement.

2. Ni le transporteur ni aucune des personnes mentionnées à l'article 19 ne peuvent se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 63, si l'ayant droit prouve que le retard de livraison résulte d'un acte ou d'une omission personnels que celui qui revendique le droit de limiter sa responsabilité a commis soit dans l'intention de provoquer le préjudice dû au retard, soit témérement et avec conscience que ce préjudice en résulterait probablement.

CHAPITRE 13. DÉLAI POUR AGIR

*Article 65. Durée du délai pour agir*¹⁷⁷

1. Aucune procédure judiciaire ou arbitrale relative à des réclamations ou des litiges découlant d'un manquement à une obligation prévue dans la présente Convention ne peut être engagée¹⁷⁸ après l'expiration d'un délai de deux ans.

2. Le délai visé au paragraphe 1 du présent article court à partir du jour où le transporteur a livré les marchandises, ou lorsque les marchandises n'ont pas été livrées ou seulement une partie d'entre elles a été livrée, à partir du dernier jour où elles auraient dû l'être. Le jour indiqué comme point de départ du délai n'est pas compris dans la computation.

3. Nonobstant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, une partie peut invoquer un droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation.

*Article 66. Prorogation du délai pour agir*¹⁷⁹

Le délai¹⁸⁰ prévu à l'article 65 ne peut être ni suspendu ni interrompu mais la personne à qui une réclamation est adressée peut à tout moment pendant le cours du

¹⁷⁶ Comme indiqué aux paragraphes 55 et 62 du document A/CN.9/552, il faudra peut-être étudier plus avant dans le contexte du chapitre 16 la proposition d'ajouter un renvoi à l'article 23.

¹⁷⁷ Le titre de l'article "Prescription des actions" a été remplacé par "Durée du délai pour agir" pour écarter les craintes exprimées au sein du Groupe de travail concernant l'emploi des mots "délai de prescription" (voir A/CN.9/642, par. 169 à 171).

¹⁷⁸ Dans la version anglaise le mot "commenced" a été remplacé par le mot "instituted" (engagée) jugé plus exact et plus aisément traduisible.

¹⁷⁹ Le titre de l'article "Prorogation du délai de prescription" a été remplacé par "Prorogation du délai pour agir" pour écarter les craintes, exprimées dans le Groupe de travail, concernant l'emploi des mots "délai de prescription" (voir A/CN.9/642, par. 169 à 171).

délai prolonger celui-ci par une déclaration adressée à l'ayant droit. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

Article 67. Action récursoire

Une personne tenue responsable¹⁸¹ peut exercer une action récursoire après l'expiration du délai prévu à¹⁸² l'article 65 si elle le fait dans l'un des deux délais ci-après, le plus long étant retenu:

- a) Dans le délai déterminé par la loi applicable de l'État où la procédure est engagée; ou
- b) Dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle elle a soit réglé la réclamation soit elle-même reçu signification de l'assignation, selon l'événement survenant en premier.

Article 68. Actions contre la personne identifiée comme étant le transporteur

Une action contre l'affrètement coque nue ou la personne identifiée comme étant le transporteur conformément à l'article 39, paragraphe 2, peut être intentée après l'expiration du délai prévu¹⁸³ à l'article 65 si elle l'est dans l'un des deux délais ci-après, le plus long étant retenu:

- a) Dans le délai déterminé par la loi applicable de l'État où la procédure est engagée; ou
- b) Dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle le transporteur a été identifié ou le propriétaire inscrit ou l'affrètement coque nue a réfuté la présomption selon laquelle il est le transporteur conformément à l'article 39, paragraphe 2¹⁸⁴.

CHAPITRE 14. COMPÉTENCE

Article 69. Actions contre le transporteur

À moins que le contrat de transport ne contienne un accord exclusif d'élection de for conforme à l'article 70 ou 75, le demandeur a le droit d'intenter une procédure judiciaire contre le transporteur en vertu de la présente Convention:

- a) Devant un tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ci après:

¹⁸⁰ Le mot "de prescription" figurant après "délai" a été supprimé comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 169 à 171).

¹⁸¹ Les mots "en vertu de la présente Convention" ont été supprimés de cette disposition car on a estimé qu'ils n'avaient pas leur place dans le chapeau et qu'ils étaient en tout état de cause inutiles (voir A/CN.9/642, par. 176).

¹⁸² Le mot "visé" a été remplacé par le mot "prévu" dans un souci d'harmonisation.

¹⁸³ Le mot "visé" a été remplacé par le mot "prévu" dans un souci d'harmonisation.

¹⁸⁴ Le Secrétariat a été prié par le Groupe de travail d'examiner le lien entre les projets d'articles 68 et 39-2 en vue de déterminer si la référence à l'affrètement coque nue pouvait être supprimée. Cette référence est toutefois jugée nécessaire car le propriétaire inscrit ou l'affrètement coque nue pourraient réfuter la présomption à deux moments différents (voir A/CN.9/642, par. 178 et 179).

- i) Le domicile du transporteur;
 - ii) Le lieu de réception convenu dans le contrat de transport;
 - iii) Le lieu de livraison convenu dans le contrat de transport; ou
 - iv) Le port où les marchandises sont initialement chargées sur un navire ou le port où elles sont finalement déchargées d'un navire; ou
- b) Devant un tribunal ou des tribunaux compétents désignés par un accord entre le chargeur et le transporteur pour trancher les réclamations pouvant naître contre ce dernier dans le cadre de la présente Convention.

Article 70. Accords d'élection de for

1. La compétence d'un tribunal choisi conformément à l'article 69, alinéa b), est exclusive pour les litiges entre les parties au contrat uniquement si ces dernières en conviennent et si l'accord attributif de compétence:

- a) Est contenu dans un contrat de volume qui indique clairement le nom et l'adresse des parties, et soit i) a fait l'objet d'une négociation individuelle; soit ii) indique de manière apparente qu'un accord exclusif d'élection de for a été conclu et spécifie dans quelles sections du contrat de volume se trouve cet accord; et
- b) Désigne clairement les tribunaux d'un État contractant, ou un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État contractant.

2. Une personne qui n'est pas partie au contrat de volume n'est liée par un accord exclusif d'élection de for conclu conformément au paragraphe 1 du présent article que si:

- a) Le tribunal est situé dans l'un des lieux mentionnés à l'article 69, alinéa a);
- b) Cet accord est contenu dans les données du contrat figurant dans un document de transport ou un document électronique de transport qui constate le contrat de transport pour les marchandises faisant l'objet de la réclamation;
- c) Cette personne est dûment avisée, en temps utile, du tribunal où l'action sera intentée et de la compétence exclusive de ce tribunal; et
- d) La loi du tribunal saisi¹⁸⁵ reconnaît que cette personne peut être liée par l'accord exclusif d'élection de for¹⁸⁶.

Article 71. Actions contre la partie exécutante maritime

Le demandeur a le droit d'intenter une procédure judiciaire contre la partie exécutante maritime en vertu de la présente Convention devant un tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ci-après:

¹⁸⁵ Comme convenu par le Groupe de travail, la première des variantes figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été conservée sans les crochets et les deux autres supprimées (voir A/CN.9/642, par. 185 à 190 et 192).

¹⁸⁶ Les paragraphes 3 et 4 de ce projet d'article tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 ont été supprimés comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 191, 192 et 205).

- a) Le domicile de la partie exécutante maritime; ou
- b) Le port où les marchandises sont reçues¹⁸⁷ par la partie exécutante maritime ou le port où les marchandises sont livrées par la partie exécutante maritime, ou le port où la partie exécutante maritime réalise ses opérations concernant les marchandises.

Article 72. Absence de chef de compétence supplémentaire

Sous réserve des articles 74 et 75, aucune procédure judiciaire contre le transporteur ou contre une partie exécutante maritime en vertu de la présente Convention ne peut être engagée devant un tribunal qui n'est pas désigné conformément à l'article 69 ou 71¹⁸⁸.

Article 73. Saisie conservatoire et mesures provisoires ou conservatoires

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur la compétence en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires, y compris la saisie conservatoire. Un tribunal d'un État dans lequel a été prise une mesure provisoire ou conservatoire n'a pas compétence pour juger l'affaire sur le fond sauf:

- a) Si les exigences du présent chapitre sont satisfaites; ou
- b) Si une convention internationale qui s'applique dans cet État le prévoit.

Article 74. Jonction et désistement d'instances

1. Excepté lorsqu'un accord exclusif d'élection de for contraignant¹⁸⁹ a été conclu conformément à l'article 70 ou 75¹⁹⁰, si une seule et même action est intentée à la fois contre le transporteur et la partie exécutante maritime pour un seul et même fait, elle peut l'être uniquement devant un tribunal désigné conformément à la fois à l'article 69 et à l'article 71. À défaut d'un tel tribunal, cette action peut être intentée devant un tribunal désigné conformément à l'article 71, alinéa b), si un tel tribunal existe.

2. Excepté lorsqu'un accord exclusif d'élection de for contraignant¹⁹¹ a été conclu conformément à l'article 70 ou 75¹⁹², un transporteur ou une partie

¹⁸⁷ Les adverbes "initialement", avant le mot "reçu", et "finalement", avant le mot "livrées", ont été supprimés car, s'ils étaient censés préciser quelles parties exécutantes maritimes étaient visées en cas de transbordement (voir A/CN.9/594, par. 142), ils prêtaient en réalité à confusion et pouvaient être interprétés à tort comme faisant uniquement référence à la réception initiale en vertu du contrat de transport et à la livraison initiale. Pour les mêmes raisons, il a été recommandé de les supprimer du projet d'article 20-1.

¹⁸⁸ Le Groupe de travail ayant opté pour la clause d'acceptation expresse totale, et non partielle, dans le projet d'article 77, les mots "[ou conformément aux règles applicables du fait de l'application de l'article 77, paragraphe 2]" figurant entre crochets étaient inutiles et pouvaient être supprimés (voir A/CN.9/642, par. 194 et 205).

¹⁸⁹ Le mot "valablement" a été remplacé par le mot "contraignant" jugé plus approprié.

¹⁹⁰ Le Groupe de travail ayant opté pour la clause d'acceptation totale, et non partielle, dans le projet d'article 77, les mots "[ou conformément aux règles applicables du fait de l'application de l'article 77, paragraphe 2]" figurant entre crochets étaient inutiles et pouvaient être supprimés (voir A/CN.9/642, par. 169 et 205).

¹⁹¹ Le mot "valablement" a été remplacé par le mot "contraignant" jugé plus approprié.

¹⁹² Le Groupe de travail ayant opté pour la clause d'acceptation expresse totale, et non partielle,

exécutante maritime intentant une action en déclaration de non-responsabilité ou toute autre action qui priverait une personne de son droit de choisir le for conformément à l'article 69 ou 71 renonce à cette action à la demande du défendeur une fois que ce dernier a choisi un tribunal désigné conformément à l'article 69 ou 71, selon le cas, devant lequel l'action peut être réintroduite.

Article 75. Accord après la naissance du litige et compétence en cas de comparution du défendeur

1. Après la naissance du litige, les parties à ce litige peuvent convenir de régler celui-ci devant tout tribunal compétent.
2. Un tribunal compétent¹⁹³ devant lequel un défendeur comparaît, sans contester sa compétence conformément aux règles de ce tribunal, a compétence.

Article 76. Reconnaissance et exécution

1. Une décision rendue par un tribunal qui avait compétence conformément à la présente Convention est reconnue et exécutée dans un autre État contractant conformément à la loi de cet État lorsque les deux États ont fait une déclaration conformément à l'article 77.
2. Un tribunal peut refuser la reconnaissance et l'exécution:
 - a) En se fondant sur les motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution prévus dans sa loi; ou
 - b) Si l'action dans laquelle a été rendue la décision aurait dû être abandonnée conformément à l'article 74, paragraphe 2, dans l'hypothèse où le tribunal qui l'a prononcée aurait appliqué les règles sur les accords exclusifs d'élection de for de l'État où sont demandées la reconnaissance et l'exécution¹⁹⁴.
3. Le présent chapitre est sans incidence sur l'application des règles d'une organisation régionale d'intégration économique qui est partie à la présente Convention, en ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution des jugements entre États membres de cette organisation, qu'elles aient été adoptées avant ou après la présente Convention.

Article 77. Application du chapitre 14

Les dispositions du présent chapitre ne lieront que les États contractants qui, conformément à l'article 94, déclarent¹⁹⁵ qu'ils s'y soumettront.

dans le projet d'article 77, les mots "[ou conformément aux règles applicables du fait de l'application de l'article 77, paragraphe 2]" figurant entre crochets étaient inutiles et pouvaient être supprimés (voir A/CN.9/642, par. 196 et 205).

¹⁹³ Les mots "d'un État contractant" ont été supprimés car ils figurent déjà dans la définition de "tribunal compétent" (voir A/CN.9/642, par. 197 et 198).

¹⁹⁴ Le Groupe de travail ayant opté pour la clause d'acceptation expresse totale, et non partielle, dans le projet d'article 77, l'alinéa c) était inutile et pouvait être supprimé (voir A/CN.9/642, par. 200, 201 et 205).

¹⁹⁵ Comme convenu par le Groupe de travail, la variante B du texte figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été conservée et les variantes A et C supprimées, la solution de la clause d'acceptation expresse totale étant ainsi retenue (voir A/CN.9/642, par. 202, 203 et 205).

CHAPITRE 15. ARBITRAGE

Article 78. Conventions d'arbitrage

1. Sous réserve du présent chapitre, les parties peuvent convenir que tout litige susceptible de naître à propos du transport de marchandises en vertu de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage.

2. La procédure d'arbitrage se déroule, au choix de la personne faisant valoir un droit contre le transporteur:

- a) En tout lieu désigné à cette fin dans la convention d'arbitrage; ou
- b) En tout autre lieu situé dans un État où se trouve l'un quelconque des lieux suivants:
 - i) Le domicile du transporteur;
 - ii) Le lieu de réception convenu dans le contrat de transport;
 - iii) Le lieu de livraison convenu dans le contrat de transport; ou
 - iv) Le port où les marchandises sont initialement chargées sur un navire ou le port où elles sont finalement déchargées d'un navire¹⁹⁶.

3. La désignation du lieu de l'arbitrage dans la convention d'arbitrage a force obligatoire pour les litiges entre les parties à cette convention si elle est contenue dans un contrat de volume qui indique clairement le nom et l'adresse des parties et qui, soit:

- a) A fait l'objet d'une négociation individuelle; soit
- b) Indique de manière apparente qu'une convention d'arbitrage a été conclue et spécifie dans quelles sections du contrat de volume elle se trouve.

4. Lorsqu'une convention d'arbitrage a été conclue conformément au paragraphe 3 du présent article, une personne qui n'est pas partie au contrat de volume est liée par la désignation du lieu de l'arbitrage dans cette convention uniquement si:

- a) Le lieu de l'arbitrage désigné dans la convention correspond à l'un des lieux mentionnés à l'article 69, alinéa a);
- b) La convention est contenue dans les données du contrat figurant dans un document de transport ou un document électronique de transport qui constate le contrat de transport pour les marchandises faisant l'objet de la réclamation¹⁹⁷;

En outre, le Groupe de travail a décidé qu'une telle déclaration pourrait être faite à tout moment et, pour améliorer la rédaction, la référence au moment de la déclaration a été déplacée pour être insérée dans le projet d'article 94 (voir A/CN.9/642, par. 203, 205, 260 et 261).

¹⁹⁶ La référence aux "lieux spécifiés à l'article 69, alinéa a)" a été supprimée et les sous-alinéas figurant dans le projet d'article 69 a) ont été reproduits ici dans un souci d'exhaustivité, un État contractant pouvant en effet accepter expressément d'appliquer le chapitre 15 sans accepter expressément le chapitre 14 dans lequel figure ce projet d'article.

¹⁹⁷ L'alinéa b) du projet d'article 78-4 a été conservé sans les crochets comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/642, par. 208 et 211).

c) Cette personne est dûment avisée, en temps utile, du lieu de l'arbitrage;
et

d) La loi applicable prévoit que cette personne peut être liée par la convention d'arbitrage.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont réputées incluses dans toute clause ou pacte compromissaire, et toute disposition de la clause ou du pacte est nulle dans la mesure où elle y serait contraire.

*Article 79. Convention d'arbitrage dans le transport
autre que de ligne régulière*

1. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'opposabilité d'une convention d'arbitrage figurant dans un contrat de transport dans un transport autre que de ligne régulière auquel la présente Convention ou les dispositions de la présente Convention s'appliquent:

a) Du fait de l'application de l'article 7¹⁹⁸; ou

b) Du fait que les parties ont volontairement incorporé la présente Convention dans un contrat de transport qui autrement n'y serait pas soumis.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une convention d'arbitrage dans un document de transport ou dans un document électronique de transport auquel la présente Convention s'applique du fait de l'application de l'article 7 est soumise au présent chapitre sauf si:

a) Les termes de cette convention d'arbitrage sont les mêmes que ceux de la convention d'arbitrage dans la charte-partie ou un autre contrat de transport exclu du champ d'application de la présente Convention du fait de l'application de l'article 7¹⁹⁹; ou

b) Cette convention: i) incorpore par référence les termes de la convention d'arbitrage contenue dans la charte-partie ou un autre contrat de transport exclu du champ d'application de la présente Convention du fait de l'application de l'article 7; ii) fait expressément référence à la clause compromissaire; et iii) identifie les parties à la charte-partie et indique la date de cette dernière²⁰⁰.

¹⁹⁸ Comme le Groupe de travail l'avait demandé, on a examiné la possibilité d'ajouter dans cette disposition une référence au projet d'article 6-2 mais, après examen, l'ajout a été jugé inutile, ce projet d'article étant déjà couvert par le projet d'article 78 (voir A/CN.9/642, par. 212 et 214).

¹⁹⁹ Le Groupe de travail s'est demandé, à propos de l'alinéa a), comment un ayant droit pourrait savoir que les termes de la clause compromissaire étaient les mêmes que ceux de la charte-partie une fois la procédure d'arbitrage entamée (voir A/CN.9/642, par. 213 et 214).

²⁰⁰ On s'est inquiété dans le Groupe de travail de la spécificité des conditions requises à l'alinéa b) pour qu'un tiers soit lié par la convention d'arbitrage, lesquelles risquaient d'être incompatibles avec la pratique actuelle et de ne pas répondre aux préoccupations pratiques (voir A/CN.9/642, par. 213 et 214). Le Groupe de travail pourrait se demander si cet alinéa est utile à des fins de clarté et d'uniformité, bien qu'il ne corresponde pas aux pratiques actuelles de certains pays.

Article 80. Conventions d'arbitrage après la naissance du litige

Nonobstant les dispositions du présent chapitre et du chapitre 14, après la naissance d'un litige, les parties à ce litige peuvent convenir de soumettre celui-ci à l'arbitrage en tout lieu.

Article 81. Application du chapitre 15

Les dispositions du présent chapitre ne lieront que les États contractants qui, conformément à l'article 94, déclarent²⁰¹ qu'ils s'y soumettront.

CHAPITRE 16. VALIDITÉ DES CLAUSES CONTRACTUELLES²⁰²

Article 82. Dispositions générales

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, toute clause d'un contrat de transport est réputée non écrite dans la mesure où elle:

a) Écarte ou limite directement ou indirectement les obligations du transporteur ou d'une partie exécutante maritime prévues dans la présente Convention;

b) Écarte ou limite directement ou indirectement la responsabilité du transporteur ou d'une partie exécutante maritime pour manquement à une obligation prévue dans la présente Convention; ou

c) Cède au transporteur ou à une personne mentionnée à l'article 19 le bénéfice de l'assurance des marchandises.

2. Sauf disposition contraire de la présente Convention, une clause d'un contrat de transport est réputée non écrite dans la mesure où elle:

a) Écarte, limite ou étend directement ou indirectement les obligations du chargeur, de l'expéditeur, du destinataire, de la partie contrôlante, du porteur ou du chargeur documentaire prévues dans la présente Convention; ou

b) Écarte, limite ou accroît directement ou indirectement la responsabilité du chargeur, de l'expéditeur, du destinataire, de la partie contrôlante, du porteur ou du chargeur documentaire pour manquement à l'une quelconque de ses obligations prévues dans la présente Convention²⁰³.

²⁰¹ Comme convenu par le Groupe de travail, la variante B du texte figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été conservée et la variante A supprimée, la solution de la clause d'acceptation expresse totale étant ainsi retenue (voir A/CN.9/642, par. 216 et 218). Il a en outre décidé qu'une telle déclaration pourrait être faite à tout moment et, pour améliorer la rédaction, la référence au moment de la déclaration a été déplacée pour être insérée dans le projet d'article 94 (voir A/CN.9/642, par. 216, 218, 260 et 261).

²⁰² Pour améliorer la rédaction, ce chapitre, qui était précédemment l'avant-dernier chapitre du projet de convention, a été déplacé pour être inséré immédiatement après le chapitre sur l'arbitrage.

²⁰³ Les crochets qui entouraient les mots "ou étend" et "ou accroît" au paragraphe 2 a) et b) dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 ont été supprimés (comme convenu par le Groupe de travail aux paragraphes 159 et 160 du document A/CN.9/621).

Article 83. Règles spéciales pour les contrats de volume

1. Nonobstant l'article 82, dans les relations entre le transporteur et le chargeur, un contrat de volume auquel s'applique la présente Convention peut prévoir des droits, obligations et responsabilités plus ou moins importants que ceux énoncés dans la présente Convention à condition que ce contrat énonce de manière apparente qu'il déroge à la présente Convention et:

- a) Ait fait l'objet d'une négociation individuelle; ou
- b) Indique de manière apparente lesquelles de ses sections contiennent les dérogations.

2. Une dérogation en vertu du paragraphe 1 du présent article est énoncée dans le contrat de volume et ne peut être incorporée dans ce contrat par référence.

3. Un barème public de prix et de services d'un transporteur, un document de transport, un document électronique de transport ou un document similaire n'est pas un contrat de volume aux fins²⁰⁴ du présent article. Un contrat de volume peut néanmoins incorporer les clauses de²⁰⁵ ces documents par référence en tant que clauses contractuelles.

4. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux droits et obligations prévus aux articles 15, alinéas a) et b), 30 et 33 ou à la responsabilité découlant de leur non-respect. Il ne s'applique pas non plus à la responsabilité découlant d'un acte ou d'une omission visés à l'article 64.

5. Les clauses du contrat de volume qui dérogent à la présente Convention, si ce contrat satisfait aux exigences du paragraphe 1 du présent article, s'appliquent dans les relations entre le transporteur et toute personne autre que le chargeur à condition:

- a) Que cette personne ait reçu des informations qui indiquent de manière apparente que le contrat déroge à la présente Convention et consente expressément²⁰⁶ à être liée par ces dérogations; et
- b) Que ce consentement ne soit pas exprimé uniquement dans un barème public de prix et de services d'un transporteur, un document de transport ou un document électronique de transport.

6. Il incombe à la partie qui se prévaut de la dérogation de prouver que celle-ci a été faite conformément aux conditions requises.

*Article 84. Règles spéciales pour les animaux vivants
et certaines autres marchandises*

Nonobstant l'article 82 et sans préjudice de l'article 83, le contrat de transport peut écarter ou limiter les obligations ou la responsabilité à la fois du transporteur et d'une partie exécutante maritime si:

²⁰⁴ Pour clarifier le libellé, les mots "au regard du paragraphe 1" ont été remplacés par "aux fins".

²⁰⁵ Pour clarifier le libellé, les mots "les clauses de" ont été ajoutés.

²⁰⁶ Dans la version anglaise, on a remplacé les mots "gives its express consent" par "expressly consents" pour améliorer la rédaction.

a) Les marchandises sont des animaux vivants. Cependant, une telle exclusion ou limite ne s'applique pas²⁰⁷ lorsque l'ayant droit prouve que la perte ou le dommage subi par les marchandises ou le retard de livraison résulte d'un acte ou d'une omission que le transporteur ou une personne mentionnée à l'article 19 ou une partie exécutante maritime a commis téméairement et avec conscience que cette perte ou ce dommage, ou que le préjudice dû au retard, en résulterait probablement; ou

b) Le caractère ou la condition des marchandises ou les circonstances, termes et conditions dans lesquelles le transport doit se faire sont de nature à justifier raisonnablement une convention spéciale, pour autant que ce contrat de transport ne concerne pas des expéditions commerciales ordinaires faites au cours d'opérations commerciales ordinaires et qu'aucun document de transport négociable ou document électronique de transport négociable ne soit émis pour le transport des marchandises.

CHAPITRE 17. MATIÈRES NON RÉGIES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION²⁰⁸

Article 85. Conventions internationales régissant le transport de marchandises par d'autres modes²⁰⁹

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte l'application des conventions internationales suivantes qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et qui régissent la responsabilité du transporteur pour la perte ou le dommage subi par les marchandises:

a) Toute convention régissant le transport de marchandises par air dans la mesure où, conformément à ses propres dispositions, elle s'applique à une partie quelconque du contrat de transport;

b) Toute convention régissant le transport de marchandises par route dans la mesure où, conformément à ses propres dispositions, elle s'applique au transport de marchandises qui restent chargées sur un véhicule transporté à bord d'un navire;

c) Toute convention régissant le transport de marchandises par rail dans la mesure où, conformément à ses propres dispositions, elle s'applique à un transport des marchandises par mer, qui complète un transport ferroviaire; ou

d) Toute convention régissant le transport de marchandises par voie d'eau intérieure dans la mesure où, conformément à ses propres dispositions, elle s'applique à un transport sans transbordement à la fois par voie d'eau intérieure et par mer²¹⁰.

²⁰⁷ Pour améliorer la rédaction, il est proposé de remplacer le mot "sauf" par les mots "Cependant, une telle exclusion ou limite ne s'applique pas".

²⁰⁸ Pour améliorer la rédaction, il est proposé de regrouper les chapitres 17 et 18 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 dans un seul et même chapitre intitulé "Matières non régies par la présente Convention" et d'en modifier l'ordre des dispositions.

²⁰⁹ Le mot "air" a été remplacé par les mots "d'autres modes" dans le titre de manière à refléter le nouveau contenu de la disposition.

²¹⁰ Comme le Groupe de travail l'avait demandé, l'ancien libellé figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été remplacé par ce nouveau projet d'article 85 visant à régler le problème très limité des conflits particuliers susceptibles de naître avec les conventions

Article 86. Limitation globale de la responsabilité

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte l'application d'une convention internationale ou d'une loi nationale quelconque régissant la limitation globale de la responsabilité des propriétaires de bâtiments²¹¹.

*Article 87. Avaries communes*²¹²

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte l'application des clauses du contrat de transport ou des dispositions de la loi nationale relatives au règlement des avaries communes.

*Article 88. Passagers et bagages*²¹³

La présente Convention ne s'applique pas à un contrat de transport de passagers et de leurs bagages²¹⁴.

*Article 89. Dommages causés par un accident nucléaire*²¹⁵

La présente Convention ne fait naître aucune responsabilité à raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage:

a) En application de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle qu'elle a été modifiée par son Protocole additionnel du 28 janvier 1964, de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris du 21 septembre 1988 et telle qu'elle a été modifiée par le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 12 septembre 1997, ou de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires du 12 septembre 1997, y compris tout amendement à ces conventions et toute convention future concernant la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires pour les dommages causés par un accident nucléaire; ou

régissant le transport unimodal (voir A/CN.9/642, par. 228 à 236).

²¹¹ Comme le Groupe de travail l'avait demandé, l'ancien texte figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été remplacé par ce nouveau projet d'article 86 visant à refléter le sujet des conventions en question (voir A/CN.9/642, par. 237 et 238).

²¹² Le titre de cet article peut devenir "avaries communes" puisqu'il n'y a plus de chapitre distinct sur cette question.

²¹³ On a modifié le titre de cette disposition pour mieux en refléter le contenu.

²¹⁴ Comme le Groupe de travail l'avait demandé, l'ancien texte figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 a été remplacé par ce nouveau projet d'article 88 visant à traiter de manière appropriée la question des passagers et de leurs bagages (voir A/CN.9/642, par. 239 à 243).

²¹⁵ On a modifié le titre de cette disposition pour mieux en refléter le contenu. On a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'en modifier le libellé car, à la différence du projet d'article 88, si un exploitant d'une installation nucléaire est responsable dans les limites fixées par les autres conventions, le transporteur ne devrait pas être tenu responsable en vertu du projet de convention de tous dommages additionnels qui dépasseraient le montant de ces limites.

b) En vertu de la loi nationale applicable à la responsabilité de ces dommages, à condition toutefois que ladite loi soit à tous égards aussi favorable pour les personnes pouvant être lésées par de tels dommages que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne ou encore la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

CHAPITRE 18. CLAUSES FINALES

Article 90. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 91. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États [à [...] du [...] au [...] puis] au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du [...] au [...].

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 92. Dénonciation d'autres conventions²¹⁶

1. Tout État qui ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère et qui est partie à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924; au Protocole, signé le 23 février 1968, portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924; ou au Protocole, signé à Bruxelles le 21 décembre 1979, portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, telle qu'amendée par le Protocole de modification du 23 février 1968 dénonce en même temps cette convention et le ou les protocoles qui s'y rapportent auxquels il est partie en adressant une notification au Gouvernement belge à cet effet et en déclarant que la dénonciation prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard²¹⁷.

²¹⁶ Pour améliorer la rédaction, cette disposition a été déplacée de l'ancien chapitre 18 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 pour être réinsérée à son emplacement initial dans le dernier chapitre ("Clauses finales").

²¹⁷ Comme convenu par le Groupe de travail, les mots "et en déclarant que la dénonciation prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard" ont été ajoutés à la fin du paragraphe 1 dans un souci de cohérence avec l'approche adoptée dans l'article 31-1 des Règles de Hambourg (voir A/CN.9/642, par. 224 à 227).

2. Tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère et qui est partie à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer conclue à Hambourg le 31 mars 1978 dénonce en même temps cette convention en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à cet effet et en déclarant que la dénonciation prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard²¹⁸.

3. Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des États parties aux instruments énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article qui sont notifiées au dépositaire après l'entrée en vigueur de la présente Convention²¹⁹ ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part desdits États pour ces instruments auront pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entend avec le Gouvernement belge, dépositaire des instruments mentionnés au paragraphe 1 du présent article, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard.

Article 93. Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée²²⁰.

Article 94. Procédure de déclaration et effet des déclarations

1. Les déclarations autorisées par les articles 77 et 81 peuvent être faites à tout moment. Celles autorisées par l'article 95, paragraphe 1, et l'article 96, paragraphe 2, sont faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Aucune autre déclaration n'est autorisée par la présente Convention²²¹.

2. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

²¹⁸ Comme convenu par le Groupe de travail, les mots "et en déclarant que la dénonciation prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard" ont été ajoutés à la fin du paragraphe 2 dans un souci de cohérence avec l'approche adoptée dans l'article 31-1 des Règles de Hambourg (voir A/CN.9/642, par. 224 à 227).

²¹⁹ Les mots "qui sont notifiées au dépositaire après l'entrée en vigueur de la présente Convention" ont été ajoutés au paragraphe 3 afin de préciser le lien entre cette disposition et les paragraphes 1 et 2. Par ailleurs, les mots "elles-mêmes" jugés redondants après les mots "ces instruments auront", ont été supprimés.

²²⁰ Le texte a été révisé pour refléter le choix du Groupe de travail en faveur de la clause d'acceptation expresse pour les chapitres relatifs à la compétence et à l'arbitrage et sa décision de n'autoriser aucune réserve au projet de convention (voir A/CN.9/642, par. 204, 205, 216 et 218).

²²¹ Il est proposé d'indiquer le moment où les différentes déclarations autorisées par le projet de convention peuvent être faites dans un nouveau paragraphe 1 du projet d'article 94 et de renuméroter les autres paragraphes en conséquence. Il est rappelé que, comme convenu par le Groupe de travail, les déclarations relatives aux chapitres sur la compétence et sur l'arbitrage devraient pouvoir être faites à tout moment (voir A/CN.9/642, par. 252 et 254).

4. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

5. Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 95. Effet dans les unités territoriales nationales

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet État, cet établissement est considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 96. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur

compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à “État contractant” ou “États contractants” dans la présente Convention s’applique également à une organisation régionale d’intégration économique, lorsque le contexte requiert qu’il en soit ainsi.

Article 97. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l’expiration d’un délai [d’un an] [de six mois] à compter de la date du dépôt du [vingtième] [cinquième]²²² instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du [vingtième] [cinquième]²²³ [instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l’expiration d’un délai [d’un an] [de six mois] à compter de la date du dépôt de l’instrument approprié au nom dudit État.

3. Chaque État contractant appliquera la présente Convention aux contrats de transport qui seront conclus à partir de l’entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article 98. Révision et amendements

1. À la demande d’un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d’amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion déposé après l’entrée en vigueur d’un amendement à la présente Convention sera réputé s’appliquer à la Convention telle qu’elle aura été amendée.

²²² Comme convenu par le Groupe de travail, le mot “troisième” devrait être remplacé par le mot “cinquième” dans le projet d’article 97 (voir A/CN.9/642, par. 271).

²²³ Comme convenu par le Groupe de travail, le mot “troisième” devrait être remplacé par le mot “cinquième” dans le projet d’article 97 (voir A/CN.9/642, par. 271).

[Article 99. Amendement des limites²²⁴

1. La procédure spéciale définie dans le présent article s'applique uniquement aux fins d'amender les limites fixées à l'article 62, paragraphe 1, de la présente Convention.

2. À la demande d'au moins [un quart]²²⁵ des États contractants à la présente Convention²²⁶, le dépositaire communique toute proposition visant à amender les limites prévues à l'article 62, paragraphe 1, de la présente Convention à tous les États contractants²²⁷ et réunit un comité composé d'un représentant de chaque État contractant en vue d'examiner l'amendement proposé.

3. La réunion du comité se tient en même temps et au même endroit que la prochaine session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

4. Les amendements sont adoptés par le comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants²²⁸.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à amender les limites, le comité tient compte de l'expérience acquise en matière de réclamations présentées en vertu de la présente Convention et, en particulier, du montant des dommages en résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances²²⁹.

²²⁴ Texte tel qu'il figure au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.39, notes comprises. La proposition s'inspire de la procédure d'amendement énoncée à l'article 23 du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes et à l'article 24 de la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (CRET). Des approches similaires ont été adoptées dans un certain nombre de conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI), comme le Protocole de 1992 portant modification de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; le Protocole de 1992 portant modification de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (pas encore entré en vigueur); le Protocole de 1996 portant modification de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes; et la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

²²⁵ L'article 23-2 de la Convention d'Athènes fait mention de "la moitié" et non d'"un quart" des États contractants.

²²⁶ L'article 23-2 de la Convention d'Athènes inclut le membre de phrase "et, en tout cas, d'un minimum de six" des États contractants.

²²⁷ L'article 23-2 de la Convention d'Athènes fait également référence aux membres de l'Organisation maritime internationale.

²²⁸ L'article 23-5 de la Convention d'Athènes est libellé comme suit: "Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États Parties à la Convention, telle que révisée par le présent Protocole, présents et votants au sein du Comité juridique ... à condition que la moitié au moins des États Parties à la Convention, telle que révisée par le présent Protocole, soient présents au moment du vote."

²²⁹ Cette disposition est inspirée de l'article 23-6 de la Convention d'Athènes. Voir, également, l'article 24-4 de la CRET.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de [cinq]²³⁰ ans à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature, ou d'un délai de [cinq] ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la présente Convention majorée de [6] % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature²³¹.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au [triple] de la limite fixée dans la présente Convention²³².

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par le dépositaire à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de [dix-huit]²³³ mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, [un quart]²³⁴ au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 du présent article entre en vigueur [dix-huit]²³⁵ mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent la présente Convention, conformément à l'article 100, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de [dix-huit] mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7 du présent article. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date

²³⁰ Les paragraphes 11 et 12 du document A/CN.9/WG.III/WP.34 proposent un délai, pour ce projet de paragraphe, de sept ans, et non de cinq.

²³¹ On ne trouve aucune disposition similaire dans la CRET. On pourrait aussi adopter, comme proposé aux paragraphes 11 et 12 du document A/CN.9/WG.III/WP.34, le texte suivant: "Aucune limite ne peut être relevée ou abaissée au-delà d'un montant correspondant à la limite fixée dans la présente Convention majorée ou minorée de 21 % en une seule fois."

²³² On ne trouve aucune disposition similaire dans la CRET. On pourrait aussi adopter, comme proposé aux paragraphes 11 et 12 du document A/CN.9/WG.III/WP.34, le texte suivant: "Aucune limite ne peut être relevée ou abaissée au-delà d'un montant dépassant, au total, de plus de 100 %, cumulativement, la limite fixée dans la présente Convention."

²³³ Les paragraphes 11 et 12 du document A/CN.9/WG.III/WP.34 proposent un délai, pour les projets de paragraphes 7, 8 et 10, de 12 mois, et non de 18.

²³⁴ L'article 24-7 de la CRET indique "un tiers au moins des États qui étaient parties".

²³⁵ Des conventions récentes de l'OMI ont réduit le délai à 12 mois en cas d'extrême urgence. Voir, par exemple, l'article 24-8 du Protocole de 2003 à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, si cette dernière date est postérieure.]²³⁶

Article 100. Dénonciation de la présente Convention

1. Tout État contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à [...], le [...], en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

²³⁶ À sa vingtième session, dans le cadre de ses conclusions provisoires concernant la limitation de la responsabilité du transporteur, le Groupe de travail est convenu de placer le projet d'article 99 entre crochets en attendant de discuter plus avant de sa suppression lorsqu'il examinerait la proposition de compromis sur cette question (voir A/CN.9/642, par. 163 et 166).